

HCE

République Française

HAUT CONSEIL
à l'
ÉGALITÉ
ENTRE LES
FEMMES ET
LES HOMMES

Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

Rapport n°2016-11-22-VIO-024 publié le 22 novembre 2016

Rapportrice : **Danielle BOUSQUET**, Présidente du HCE
Co-rapporteur.e.s : **Yseline FOURTIC** et **Romain SABATHIER**

Sommaire

ÉVALUER LE 4^E PLAN 2014-2016 ET CONTRIBUER AU 5^E PLAN 2017-2019	5
<hr/>	
TITRE I – 4^E PLAN INTERMINISTÉRIEL 2014-2016 : D'UNE IMPULSION INTERMINISTÉRIELLE SANS PRÉCÉDENT EN FRANCE À UNE MOBILISATION ENCOURAGEANTE ET UNE MISE EN ŒUVRE EN COURS.....	5
1. Une forte ambition de départ et un exercice inédit d'évaluation d'un plan interministériel « violences » en France	5
2. Une mise en œuvre effective globalement satisfaisante mais à poursuivre	6
3. Des inquiétudes persistantes en matière de financements.....	8
TITRE II – 5^E PLAN INTERMINISTÉRIEL 2017-2019 : CONSOLIDER LA DYNAMIQUE EXISTANTE ET L'ÉLEVER À LA HAUTEUR DES BESOINS INDUITS PAR LES VIOLENCE MASCULINES.....	10
1. Confirmer, amplifier et simplifier les financements.....	10
2. Accélérer l'amélioration des données quantitatives et qualitatives	10
3. Renforcer le pilotage interministériel et la coordination départementale	12
4. Assurer enfin une écoute et un accompagnement adaptés aux victimes tout au long de leur parcours	12
5. Mieux prendre en compte les situations particulières de vulnérabilités ou les spécificités de certaines victimes : jeunes femmes, femmes réfugiées, femmes handicapées, enfants.....	13
6. Intégrer une priorité transversale : la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, notamment le viol.....	16
RECOMMANDATIONS EN VUE DU 5^E PLAN INTERMINISTÉRIEL	18
<hr/>	
TABLEAU DE BORD DE LA MISE EN ŒUVRE DU 4^E PLAN	21
<hr/>	
REMERCIEMENTS	39

ÉVALUER LE 4^E PLAN 2014-2016 ET CONTRIBUER AU 5^E PLAN 2017-2019

À l'occasion de ce rapport final d'évaluation, et conformément à la saisine du HCE le 19 octobre dernier par la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, le Haut conseil dresse son évaluation globale et synthétique de la mise en œuvre du 4^e plan et formule des recommandations destinées à contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre du 5^e plan interministériel en préparation.

TITRE I – 4^e plan interministériel 2014-2016 : d'une impulsion interministérielle sans précédent en France à une mobilisation encourageante et une mise en œuvre en cours

1. Une forte ambition de départ et un exercice inédit d'évaluation d'un plan interministériel « violences » en France

Le 3^e plan (2011-2013) s'inscrivait dans la continuité des précédents, en maintenant une vigilance soutenue sur les problématiques de violences intrafamiliales, de mariages forcés et de polygamie. Ce plan dénonçait, pour la première fois, les violences sexistes et sexuelles au travail, les viols et agressions sexuelles et le recours à la prostitution. Mais la mise en œuvre de ce plan très large a pâti d'un manque de priorités claires, de coordination interministérielle, de moyens et d'évaluation. Fin 2013, le 4^e plan de lutte et de prévention contre les violences faites aux femmes est axé sur un nombre plus restreint de priorités :

- ▶ Organiser l'action publique autour d'un principe d'action simple : **aucune violence déclarée ne doit rester sans réponse**
- ▶ Protéger les victimes
- ▶ Mobiliser l'ensemble de la société

La méthode de construction du 4^e plan est interministérielle et concertée. Le doublement du budget est annoncé, nous y reviendrons. L'intégration des associations spécialisées et des collectivités territoriales fait partie des orientations stratégiques pour la mise en œuvre des objectifs du plan. Le mécanisme des conférences de l'égalité assure son caractère interministériel, à travers les feuilles de route relatives aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes publiées chaque année par chacun des ministères. Le réseau départemental et régional des délégué.e.s aux droits des femmes et à l'égalité est également mobilisé pour faire remonter les besoins et les attentes du terrain tout au long de la déclinaison du plan.

Dès l'introduction du plan et ce de manière inédite, le HCE est « saisi pour conduire avant son terme une évaluation globale, rendue publique, du présent plan ». En avril 2016, le HCE publie un rapport intermédiaire d'évaluation, « S'appuyer sur la dynamique existante pour permettre une mise en œuvre complète fin 2016 » : à sept mois de la fin de l'exercice du 4^e plan et du lancement du 5^e plan, ce premier rapport d'évaluation fait le point sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les points de vigilance identifiés. Ce document intermédiaire a fait l'objet d'une présentation lors d'une table ronde réunissant le 19 avril 2016 les principales parties prenantes à la mise en œuvre de ce 4^e plan.

L'évaluation finale du 4^e plan vise à produire une synthèse des objectifs réalisés, en voie d'être atteints ou en cours de mise en œuvre, ainsi que des objectifs non remplis ou abandonnés. C'est l'objet du tableau de bord, consultable page 21.

En termes de méthodologie, le Haut Conseil a organisé son travail en trois étapes :

1. La réalisation d'un tableau de bord décliné objectif par objectif : au sein de chaque objectif, les indicateurs renseignés se fondent sur la lettre du 4^e plan ;
2. L'inventaire des données nécessaires à l'évaluation : cette liste a été construite à partir des données obtenues dans le cadre de l'évaluation intermédiaire et des indicateurs retenus ;
3. Et la récolte des informations : les données ont été renseignées par les interlocuteur.rice.s du HCE (administrations et associations), notamment grâce à l'implication du département ministériel chargé des droits des femmes, des Haut.e.s fonctionnaires à l'égalité et des associations membres du Haut Conseil, spécialisées sur les violences.

Du fait d'un calendrier contraint et de moyens insuffisants, mais également en raison d'absence de réponses de certaines administrations, le Haut Conseil n'est pas en mesure de renseigner l'intégralité des indicateurs ou encore moins, à ce stade, de procéder à une réelle évaluation qualitative de la mise en œuvre du 4^e plan (des cycles plus larges d'auditions ainsi que des enquêtes qualitatives ou des déplacements de terrain n'ont pas été possibles).

Néanmoins, le HCE s'est appuyé sur les éléments d'analyse quantitative et les pistes de réflexion de deux rapports institutionnels récents et importants que sont : le **rapport d'information sur les violences faites aux femmes de Madame la Députée Pascale CROZON** au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances de l'Assemblée nationale, paru le 17 février 2016¹ ; et l'**évaluation des dispositifs de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes coordonnée par Madame la Préfète Fatiha BENATSOU**² pour la Mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance, parue en novembre 2015.

Enfin, le HCE a inscrit ses travaux dans le cadre de la « **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** » (dite « Convention d'Istanbul »). En effet, cette Convention engage la France depuis que le Gouvernement a obtenu du Parlement le 4 juillet 2014 qu'il ratifie ce texte international. L'application par la France de ladite Convention sera évaluée par le comité d'expert.e.s indépendant.e.s GREVIO : envoi des réponses au questionnaire par la France en septembre 2017, et examen en 2018 sur la base du questionnaire produit par ce comité³. Ce questionnaire a guidé les recommandations formulées par le HCE et guidera pleinement son futur travail d'évaluation du 5^e plan interministériel.

2. Une mise en œuvre effective globalement satisfaisante mais à poursuivre

Les objectifs fixés, plus resserrés, sont soit atteints, soit en voie de l'être ou en cours de réalisation, à l'exception de deux d'entre eux (cf. objectifs en rouge dans le tableau de bord ci-après). Les avancées obtenues en matière législative tout au long de l'exercice du 4^e plan ont permis de consolider les objectifs poursuivis, bien que certaines instructions aux préfet.e.s, prévues par le plan, soient encore attendues (comme dans le cas du logement social). Le corpus de lois nouvelles ayant permis depuis 2014 de mieux prendre en compte les violences faites aux femmes est dense. Nous citerons notamment :

1 - Le rapport de Pascale CROZON est disponible sur le site de l'Assemblée nationale, au lien suivant : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i3514.asp>.

2 - Le rapport de la MPEPPD coordonné par Fatiha BENATSOU est disponible sur le site du ministère de l'Intérieur, au lien suivant : <http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Ressources2/Mission-permanente-d-evaluation/L-evaluation-pour-mesurer-l-impact-des-politiques-de-prevention-de-la-delinquance>.

3 - Le questionnaire du GREVIO est disponible sur le site du Conseil de l'Europe, au lien suivant : <http://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention-/grevio-publishes-its-questionnaire>.

- ▶ la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR (renforcement des obligations des acteur.rice.s départementaux.ales afin de favoriser l'accès au logement social pour les femmes victimes de violences, notamment conjugales ; réduction du délai de préavis pour la sortie du logement social partagé avec un conjoint violent) ;
- ▶ la Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (intégration de la dimension des violences faites aux femmes handicapées à la politique de prévention du handicap ; renforcement du dispositif des ordonnances de protection ; obligations de formation à la prise en charge des femmes victimes de violences pour de nombreuses professions de la sécurité, la santé, l'accompagnement social, l'éducation, etc. ; développement via le CSA des obligations des chaînes de télévision et de radio afin d'assurer le respect des droits des femmes et de lutter contre les images dégradantes ; etc.) ;
- ▶ la Loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (introduction dans le Code du travail de la notion d'agissement sexiste) ;
- ▶ la Loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées (hausse des moyens d'enquête et de poursuite contre la traite des êtres humains et le proxénétisme ; amélioration de la prise en charge globale des personnes prostituées et de la protection des victimes ; pénalisation des clients ; introduction dans le Code de l'éducation d'une sensibilisation obligatoire aux réalités de la prostitution et aux dangers de la marchandisation du corps) ;

Comme le HCE le relevait déjà dans son rapport intermédiaire, des améliorations notables ont été enregistrées dans les réponses apportées aux femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire, notamment avec la mise en place du numéro de référence « **Violences Femmes Infos** » prenant appui sur le **39 19** (créé en 1992 à l'initiative de la FNSF et géré depuis par cette fédération), ou avec le **téléphone d'alerte grave danger**.

Le **4^e plan a été décliné dans l'immense majorité des départements** à travers des groupes de travail, des protocoles globaux ou des conventions plus spécifiques, notamment grâce à l'implication remarquable du réseau des délégué.e.s départementaux.ales et régionaux.ales aux droits des femmes et à l'égalité. Ces déclinaisons, non encore homogènes à l'échelle du territoire et souvent dépendantes de l'engagement du.de la préfet.e, permettent d'engager la dimension partenariale et de mettre localement en réseau les acteur.rice.s locaux.ales engagé.e.s contre les violences faites aux femmes.

Un **effort important de formation** des professionnel.le.s amené.e.s à prendre en charge et accompagner les femmes victimes de violences a été réalisé, en large partie grâce au travail déterminant mené par la MIPROF (mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains, créée en 2013) : sont ainsi concerné.e.s les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleur.euse.s sociaux.ales, les magistrat.e.s, les avocat.e.s, les personnels enseignants et d'éducation, les agent.e.s de l'état civil, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, les personnels de l'Office français de protection des réfugié.e.s et apatrides, et les agent.e.s des services pénitentiaires. La MIPROF aura formé plus de 300 000 professionnel.le.s à travers les outils de formation, les interventions réalisées dans le cadre de la formation continue, les séminaires, etc. Les associations spécialisées mettent également en œuvre une offre de formation de plus en plus importante : en 2014, le CFCV a formé près de 2 500 personnes (étudiant.e.s en médecine, travailleur.euse.s sociaux.ales, agent.e.s territoriaux.ales, etc.), le réseau Solidarité Femmes dispose de 11 centres de formation agréés, le FIT forme chaque année 500 travailleur.euse.s sociaux.ales, etc.

Par ailleurs, des **campagnes nationales ou locales d'information et sensibilisation** sur les violences faites aux femmes, l'ampleur du phénomène, et les dispositifs vers lesquels victimes et témoins peuvent se tourner participent à la libération de la parole des victimes, à faire baisser la tolérance sociale et à mobiliser collectivement la société, en appelant chacun.e (entourage, témoins) à la vigilance et à l'écoute. Cela est essentiel.

Pour autant, l'**action publique doit se poursuivre et s'amplifier pour parvenir à atteindre les objectifs les plus ambitieux du plan**. C'est par exemple le cas en matière de réponse à l'urgence en cas de viol, quant à l'effectivité de l'accès aux droits par les victimes et à leur accompagnement sur le long terme.

3. Des inquiétudes persistantes en matière de financements

L'un des engagements majeurs dans la mise en œuvre du 4^e plan engagée par le Gouvernement était de doubler le budget consacré à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes. Or, malgré des demandes réitérées, le Haut conseil n'a pas pu disposer du plan de financement faisant apparaître, ministère par ministère et mesure par mesure, les crédits alloués. Seules des informations parcellaires – concernant essentiellement le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » porté par le ministère chargé des droits des femmes – nous ont été transmises. Le Haut conseil n'est donc pas en mesure d'apprécier si le budget alloué à la politique interministérielle de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes a réellement doublé sur la période 2014-2016 par rapport aux années précédentes.

En tout état de cause, et même dans l'hypothèse probable d'un effort substantiel de doublement des crédits (autour de 22 millions d'euros par an depuis 2014 contre la moitié les années précédentes), il semble que le budget consacré par l'État soit encore significativement insuffisant eu égard aux besoins, et que les dispositifs de financement doivent être améliorés.

Ce constat est recoupé par les remontées des associations spécialisées et les inquiétudes récurrentes des acteur.rice.s de terrain quant à la complexité et la fragilité dans le temps des financements, ainsi que la baisse tendancielle des financements issus des collectivités territoriales. Ainsi, certains financements de l'État ne sont pas appelés à être pérennes : c'est par exemple le cas du FIPD, Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, sur lequel repose en partie le déploiement des référent.e.s pour les femmes victimes de violences au sein du couple dans les départements et des intervenant.e.s sociaux.ales dans les commissariats et gendarmeries (ISCG). Les crédits du FIPD s'orientent aujourd'hui davantage vers la prévention de la radicalisation.

De surcroît, le morcellement des financements auxquels peuvent prétendre les associations spécialisées (dans le cadre des subventions ou d'appels à projets) est particulièrement chronophage pour les acteur.rice.s et militant.e.s associatif.ive.s. Mises en difficulté vis-à-vis de leurs obligations salariales et envers les femmes usagères, les associations sont forcées de multiplier les dossiers et démarches afin de solliciter suffisamment de subventions (auprès de différentes collectivités et établissements publics) ou de candidater aux appels à projets.

Le rapport d'évaluation intermédiaire du HCE interpellait déjà fortement les pouvoirs publics sur ce point en avril 2016 (cf. extrait ci-dessous). De surcroît, le rapport dont il était partenaire et publié en septembre 2016 intitulé *Où est l'argent pour les droits des femmes ? Une sonnette d'alarme*⁴ souligne également le coût pour la société des violences faites aux femmes. Le coût des seules violences au sein du couple a été estimé à 3,6 milliards d'euros pour l'année 2012, dont 21,5 % de coûts directs (médicaux ou non), 66,8 % de coûts indirects et 11,7 % de coûts pesant sur les enfants (étude de juillet 2016 de Catherine CAVALIN et Mark L. ROSENBERG publiée dans le *Bulletin épidémiologique hebdomadaire*).

Financements : le casse-tête des associations spécialisées

La politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes n'est possible que grâce à la mobilisation des associations spécialisées, aux côtés des autres acteur.rice.s que sont les services de l'État et les collectivités territoriales. Remplissant souvent en l'espèce une mission de service public, elles reçoivent des subventions pour pouvoir mettre en œuvre des mesures du plan.

Seulement, pour inscrire cette action dans la durée, il conviendrait de repenser les modalités de ces financements aux associations. En effet, la qualité du service rendu voire l'existence même de nombre d'entre elles sont menacées, ou bien elles sont contraintes de fermer leurs permanences pour traiter les demandes qui affluent, faute de personnel suffisant, comme l'ont fait récemment Voix de Femmes et la Maison des femmes de Montreuil.

Les associations spécialisées doivent souvent faire face à un morcellement de financements – certaines associations ont parfois plus de 30 financeurs différents pour un même service, et autant de dossiers tous différents à remplir, à des périodes également variables, ce qui constitue une perte de temps et d'énergie, au détriment des publics visés. Enfin les retards de versements des subventions peuvent mettre à mal la trésorerie et engendrer des frais supplémentaires complexes à gérer pour les structures. Ceci est particulièrement vrai pour les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) et les accueils de jour, pourtant indispensables au parcours des femmes vers la sortie de la violence.

Les associations nationales « violences » disposent néanmoins de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le ministère en charge des droits des femmes : FNSF, CFCV, MFPP, AVFT, Femmes Solidaires, CNIDFF, ALC, Amicale du Nid, CCEM, Mouvement du Nid...

Enfin, les financements des associations ne proviennent pas seulement de subventions mais aussi de réponses à des appels à projet français ou européens (qui nécessitent des fonds propres importants dans l'attente des versements). Les associations soulèvent le fait que ces appels à projets les mettent en forte concurrence, entre associations et avec des opérateurs privés, ce qui ajoute un facteur de fragilisation.

4 - Le rapport *Où est l'argent pour les droits des femmes femmes ? Une sonnette d'alarme* est disponible à l'adresse suivante : <http://www.haut-conseil-equalite.gouv.fr/hce/actualites-128/article/ou-est-l-argent-pour-les-droits-1131>.

Il est aujourd'hui en France unanimement reconnu que les violences faites aux femmes présentent un caractère massif. Leur dénonciation est en augmentation au fil de la libération de la parole des victimes permise par l'action coordonnée des pouvoirs publics et de la société civile. **La prise en charge et la protection des victimes (y compris des « victimes secondaires » qui constituent les enfants), comme la prise en charge et la poursuite des auteurs, doivent suivre le rythme de la libération de la parole.** L'augmentation des moyens est de ce point de vue inévitable, au risque de fragiliser encore davantage les victimes.

Cela constitue pour les pouvoirs publics une question de justice, un devoir de cohérence et une obligation morale.

Cette obligation morale d'effectivité de la lutte contre les violences faites aux femmes est également un engagement international de la France, souligné par le questionnaire produit par le GREVIO pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le groupe d'expert.e.s rappelle que les agent.e.s de l'État « doivent respecter le droit et s'abstenir de commettre des faits illicites, et doivent également protéger les individus contre la commission de ceux-ci par d'autres acteur.rice.s non étatiques [...]. » (p. 5).

Convention d'Istanbul | Article 5 – Obligations de l'Etat et diligence voulue

1. Les Parties s'abstiennent de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'Etat se comportent conformément à cette obligation
2. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques.

Le HCE souligne donc que l'État a un devoir d'intransigeance dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes, matérialisée notamment par le comportement de ses agent.e.s. Si la réponse étatique aux violences déclarées – ou la répression de comportements non conformes aux obligations de la Convention – ne fait pas preuve de la diligence voulue prévue par la Convention, alors **la responsabilité de l'État peut être engagée** (par une autre Partie ou dans le cadre d'un recours individuel).

À ce titre, la **jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme** met en exergue le fait que l'inertie globale du système judiciaire en matière de violences faites aux femmes traduit une attitude discriminatoire à l'égard des femmes (Opuz c. Turquie, n° 33401/02, 2009) : il est de la responsabilité des autorités nationales de « prendre des mesures opérationnelles raisonnables à caractère préventif pour réagir en temps opportun aux violences faites aux femmes lorsqu'elles savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'il existait un risque réel et immédiat » (Kontrová c. Slovaquie, n° 7510/04, 2007)⁵.

L'État français a été condamné en 2014 pour « faute lourde » suite au meurtre d'une femme victime de violences conjugales⁶ : celle-ci avait alerté la gendarmerie du harcèlement et des menaces répétées de son ancien compagnon. Les juges du tribunal de grande instance de Paris ont souligné que « l'abstention fautive et répétée des services de gendarmerie constitue une faute lourde en lien direct et certain avec l'assassinat », pointant « l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission fondamentale dont il est investi de protection des citoyens ». L'État a été condamné à verser près de 150 000 euros de dommages et intérêts à la fille de la victime et aux autres membres de sa famille.

5 - Division de la recherche de la Cour européenne des droits de l'homme Conseil de l'Europe, *Égalité d'accès à la justice dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la violence faite aux femmes*, septembre 2015, disponible sur www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse juridictionnelle – Guide pratique sur la recevabilité).

6 - Jugement du Tribunal de grande instance de Paris rendu le 7 mai 2014, , cité par le site du Monde le 9 mai 2014 dans un article accessible au lien suivant : <http://prdchroniques.blog.lemonde.fr/2014/05/09/letat-condamne-pour-faute-lourde-apres-le-meurtre-dune-femme-victime-de-violences-conjugales/>.

TITRE II – 5^e plan interministériel 2017-2019 : consolider la dynamique existante et l'élèver à la hauteur des besoins induits par les violences masculines

1. Confirmer, amplifier et simplifier les financements

Budget consacré par l'État à la lutte contre les violences faites aux femmes (dont fonds européens)			
2 ^e plan triennal	3 ^e plan triennal	4 ^e plan triennal	5 ^e plan triennal
24,2 millions d'euros	31,6 millions d'euros (+ 30 %)	66 millions d'euros (environ + 100 %)	100 millions d'euros (hypothèse HCE : soit environ + 50 % / équivalent de la construction de 15 km d'autoroute)

L'État est garant de la sécurité des personnes – en l'espèce des femmes et des enfants. La confirmation et l'amplification de son soutien financier à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes garantiront sa capacité à consolider les dispositifs existants dans le prochain plan interministériel – en particulier les services de soutien spécialisés (accueils de jour, lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation, centres d'hébergement spécialisés).

Cela permettrait également à l'État de répondre à ses engagements internationaux suite à la ratification de la Convention d'Istanbul. Le Haut Conseil met dans le débat public la **cible des 100 millions d'euros de crédits au niveau de l'État** pour la période 2017-2019. Cela correspondrait à une augmentation d'environ 50 % par rapport au budget affecté sur la période 2014-2016⁷.

Cet accroissement des financements, pour être pleinement efficace – notamment dans son effet de levier sur d'autres financements (collectivités territoriales, Union européenne, entreprises, etc.) devrait, selon le Haut conseil, s'accompagner d'un **effort sans précédent de simplification des financements** en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Cet effort pourrait passer par la création d'un fonds interministériel « prévention des violences faites aux femmes », comme le préconise la Mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance.

Enfin, et pour **permettre aux associations du secteur de lever les obstacles actuels dans l'accès aux fonds structurels européens**, le HCE renouvelle sa recommandation de favoriser la création, dans chacune des grandes régions, d'un centre de ressources pour l'égalité femmes-hommes. Sur le modèle du Centre Hubertine Auclert – organisme associé à la région Île-de-France, ces centres de ressources régionaux auraient notamment pour mission principale d'apporter un soutien aux associations en ingénierie et en avance de trésorerie pour viser une meilleure mobilisation en France des fonds structurels européens en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Accélérer l'amélioration des données quantitatives et qualitatives

Il n'est pas un document cadre sur la question des violences faites aux femmes qui ne souligne l'importance stratégique d'en améliorer la mesure et l'accès aux données. Cela passe par des travaux de recherche et enquêtes de victimisation – de ce point de vue le financement et la réalisation de l'enquête VIRAGE constituent des avancées déterminantes – mais aussi par l'amélioration et l'harmonisation des données administratives (en particulier des ministères de l'Intérieur, Justice, Santé, et Logement) et associatives (en particulier des deux grands réseaux nationaux que sont la FNSF et la fédération nationale des CIDFF). Si des progrès notables ont été réalisés – par exemple la mesure nationale du nombre de plaintes enregistrées par an pour violences conjugales par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure créé en septembre 2014 – il apparaît aujourd'hui central et urgent d'intensifier le travail dans ce champ, dans la perspective des données qui devront être transmises au comité GREVIO chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (examen de la France prévu en 2018 sur la base

⁷ - Le SETRA (Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements) estime à 6,2 millions d'euros le coût pour l'État de la mise en service d'un kilomètre d'autoroute : une augmentation d'environ 50 % du budget affecté sur la période 2014-2016 correspondrait au coût de 15 kilomètres d'autoroute supplémentaires.

du questionnaire adopté par le GREVIO le 11 mars 2016). Pour ce faire, le HCE propose de renforcer les moyens de l'Observatoire national des violences faites aux femmes (rattaché à la MIPROF) – chargé de l'animation et du suivi du groupe de travail existant sur les statistiques (cf. p. 30) – et d'ouvrir ce groupe de travail au HCE et aux deux grands opérateurs associatifs (FNSF et Fédération nationale des CIDFF).

En outre, plusieurs chantiers relatifs à la question des données ont été relevés dans le cadre de cette évaluation :

- ▶ L'accueil des victimes, les lieux d'écoute et d'orientation et les solutions d'hébergement sont autant de leviers cruciaux dans le parcours de sortie des violences des femmes victimes : le maillage du territoire doit être à la hauteur des besoins exprimés, et l'accès aux structures doit être facilité par une information adéquate.

Le recensement des accueils de jour et des lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation est aujourd'hui disponible et localisable via une cartographie sur Internet⁸. Ce n'est en revanche pas le cas pour les centres d'hébergement spécialisés. C'est pourquoi le Haut conseil préconise de **compléter et rendre largement accessible la cartographie existante des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violences**, en s'appuyant sur les commissions départementales dédiées aux violences faites aux femmes (que nous recommandons par ailleurs de généraliser).

- ▶ Dans la poursuite de l'objectif 1.5 du 4^e plan (non achevé), le HCE propose de confier la réalisation d'une **étude nationale sur la pratique des correctionnalisations des viols** (déqualification des crimes de viols en délits⁹) à un groupe de recherche spécialisé articulant expertise juridique et expertise sur les questions de genre. Dans l'attente du rendu des résultats, il serait souhaitable, et sans doute possible, d'instaurer au sein des tribunaux des audiences ou plages d'audience dédiées aux agressions sexuelles.
- ▶ Quant aux textes relatifs aux violences faites aux femmes, **notre évaluation fait apparaître l'absence d'un document unique rassemblant et rendant lisibles les différentes normes encadrant les violences faites aux femmes** (lois, règlements, jurisprudence, lignes directrices ou protocoles nationaux...). De manière générale, le Haut Conseil constate que malgré l'amélioration du corpus juridique, l'effectivité de l'accès aux droits n'est pas achevée.

Les victimes ne disposent pas en temps voulu des informations nécessaires à l'exercice de l'ensemble des mesures de protection et/ou de prévention prévues par le Code pénal et le Code de procédure pénale. Ainsi, en cas de violences conjugales, la règle devrait être celle de l'éviction du conjoint violent du domicile : dans la réalité, c'est la victime qui est la plupart du temps contrainte de fuir son domicile. Un autre exemple, alarmant au regard des mécanismes d'impunité des agresseurs, est la persistance de la pratique des correctionnalisations des viols.

Convention d'Istanbul | Article 19 – Information

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

Convention d'Istanbul | Article 21 – Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives

Les Parties veillent à ce que les victimes bénéficient d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles/collectives applicables et de l'accès à ces mécanismes. Les Parties promeuvent la mise à disposition d'un soutien sensible et avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes.

Enfin, considérant que l'amélioration des données quantitatives et qualitatives relatives aux violences faites aux femmes est étroitement liée à la qualité de l'évaluation menée dans ce domaine, et considérant le sous-dimensionnement actuel des moyens affectés au HCE, il apparaît raisonnable d'**affecter à l'évaluation du 5^e plan des crédits budgétaires dédiés et un équivalent temps plein au sein du HCE** pour assurer un pilotage de l'évaluation tout au long de la mise en œuvre du plan et développer l'aspect qualitatif de cette évaluation.

8 - La cartographie des accueils de jour et lieux d'écoute est disponible à l'adresse suivante : <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Accueils-de-jour-et-lieux-d-écoute.html>.

9 - L'Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles du HCE, rendu public le 5 octobre 2016, analyse la qualification criminelle du viol : <http://www.haut-conseil-égalité.gouv.fr/violences-de-genre/actualités-69/article/publication-de-l-avis-pour-une-1137> (p. 29).

3. Renforcer le pilotage interministériel et la coordination départementale

L'amélioration du pilotage interministériel et de la coordination départementale est prévue dans plusieurs objectifs et indicateurs de mise en œuvre du 4^e plan, dès la déclaration ou le repérage des violences, en matière sanitaire, sécuritaire et sociale. Au terme de l'exercice 2014-2016, le Haut Conseil note qu'un effort considérable a été entrepris en la matière grâce à l'investissement des acteur.rice.s locaux.ales (préfet.e.s, chargé.e.s de mission départementaux.ales) et centraux.ales. Toutefois, **le HCE observe une forte variabilité dans les déclinaisons départementales du 4^e plan** : tous les départements ne sont pas encore dotés de commissions départementales, beaucoup étant restés au stade de plans globaux voire sont seulement dotés de conventions spécifiques sur certains axes du plan.

En conséquence, **la coordination des politiques publiques et l'intégration des violences faites aux femmes dans les segments d'action publique prioritaires ne sont pas encore achevées**, notamment en matière sanitaire et sociale. Le parcours de soin et le processus de réinsertion peuvent mieux répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes de violences, sous réserve d'une prise en charge accrue des différent.e.s partenaires institutionnel.le.s : préfectures, collectivités territoriales, agences régionales de santé, hôpitaux et services d'urgence, commissariats et gendarmeries, services sociaux, conférences intercommunales du logement, ordres des avocat.e.s, etc. **Il est donc nécessaire de reconduire plusieurs objectifs du 4^e plan en leur donnant les moyens de leur réussite respective**, en particulier « Consolider la réponse sanitaire et assurer la coordination des politiques publiques », et « Organiser autour du.de la préfet.e et du.de la procureur.e de la République un nouveau pilotage départemental des réponses apportées aux violences ».

Trois axes d'intervention émergent :

- **renforcement des marges de manœuvre du Service des Droits des Femmes et de l'Égalité et de son réseau dans les départements** et amélioration du positionnement et des moyens des Haut.e.s fonctionnaires à l'égalité dans les ministères ;
- **systématisation du travail partenarial entre forces de sécurité, de justice, de santé** via l'installation d'une commission départementale sur les violences faites aux femmes dans tous les départements ;
- **et amélioration de l'intégration des associations spécialisées** (en particulier les réseaux FNSF) aux dispositifs – intégration qui peut être facilitée par la réalisation d'annuaires des associations spécialisées, à l'instar de celui du Centre Hubertine Auclert pour la région Île-de-France.

4. Assurer enfin une écoute et un accompagnement adaptés aux victimes tout au long de leur parcours

Les femmes victimes de violences commises dans le cadre conjugal et intrafamilial font face à une menace pour leur intégrité physique et psychologique accentuée par le danger de perdre leur logement et le risque d'insécurité matérielle et financière. Si elles ont des enfants, il est nécessaire de les mettre à l'abri simultanément à leur mise en sécurité, afin que les enfants ne fassent pas l'objet de menaces de représailles ou de chantage affectif. Il s'agit donc de mailler le territoire de manière suffisante en solutions d'hébergement. Ces structures d'hébergement doivent être spécialisées dans la prise en charge de femmes victimes de violences : sécurisées d'abord, afin d'empêcher l'auteur des faits ou ses éventuel.le.s allié.e.s de se livrer à des pressions sur la victime ou ses proches ; adaptées ensuite aux trajectoires de violences dont sont issues les résidentes, et à l'indispensable travail de reconstruction physique et psychologique dans lequel interviennent les écoutant.e.s et accompagnant.e.s formé.e.s à cet effet.

La Convention d'Istanbul met d'ailleurs en exergue le caractère protecteur de ces structures d'hébergement, à travers la terminologie de « refuges » et le rôle proactif de l'État, matérialisé par la mise en place d'accueils de jour et de lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation.

Convention d'Istanbul | Article 23 – Refuges

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive.

Le 4^e plan prévoyait la création de 1 650 nouvelles solutions d'hébergement (objectif 1.6, « Garantir aux femmes victimes de violences l'accès à un hébergement d'urgence dédié et adapté aux besoins grâce à 1 650 solutions supplémentaires »). En janvier 2016, le HCE recensait 1 250 places d'hébergement créées, sans qu'elles ne soient systématiquement dédiées et adaptées. Il n'a en outre pas été possible de parvenir à un état des lieux du nombre de solutions d'hébergement disponibles par département.

Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul prévoit que des centres d'hébergement spécialisés pour femmes doivent être répartis dans toutes les régions et en capacité de recevoir une famille pour 10 000 habitant.e.s : en considérant la population française au 1^{er} janvier 2016 (66,627 millions d'habitant.e.s d'après les données de l'INSEE), 6 663 solutions d'hébergement spécialisées et aptes à l'accueil d'une famille sont nécessaires à l'échelle du territoire.

Sans connaître le stock global des solutions d'hébergement spécialisées et aptes à l'accueil d'une famille, la FNSF recense 2 143 places spécialisées existantes en novembre 2016. Le HCE appelle à poursuivre la création, dans des lieux spécifiques pour femmes victimes de violences, de places d'hébergement d'urgence, mais aussi de places à plus long terme (pour des durées allant de 3 à 6 mois renouvelables jusqu'au relogement autonome) ou de résidences sociales. Les efforts entrepris pour **faciliter l'accès des victimes à un logement pérenne**, social ou non, doivent en parallèle être renforcés, en particulier à travers l'utilisation d'un système de cotation déterminant l'attribution des logements aux niveaux intercommunaux et départementaux.

Le parcours des victimes ne s'arrête pas à la déclaration des violences, à leur mise à l'abri et à la guérison des éventuelles blessures physiques : au regard des violences subies, de leur gravité et de leur durée, la réparation et la reconstruction sont des processus de long terme qui nécessitent une prise en charge judiciaire, sanitaire et sociale adaptée. Le HCE note à ce sujet que le traitement des violences psychologiques (qui ne découlent pas forcément des violences physiques et représentent une atteinte à part entière) est largement absent des objectifs du 4^e plan. À cet égard, **l'État doit organiser la formation initiale et continue des professionnel.le.s amené.e.s à prendre en charge et à accompagner les femmes victimes de violences**, comme le dispose l'article 51 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Le Haut Conseil salue les efforts d'ores-et-déjà entrepris à cet effet, mais ceux-ci doivent être poursuivis et étendus afin de garantir aux femmes victimes de violences la pleine effectivité de leurs droits, tant dans leurs parcours judiciaire que social et sanitaire.

Le questionnaire du GREVIO demande aux Parties de « *rendre compte des mesures préventives prises, notamment pour promouvoir des changements dans les modes de comportements socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes* », notamment en prenant des mesures pour inclure du matériel d'enseignement dans les **programmes d'études officiels et dans le cadre de la formation initiale et continue des professionnel.le.s** listé.e.s en annexe du document¹⁰.

5. Mieux prendre en compte les situations particulières de vulnérabilités ou les spécificités de certaines victimes : jeunes femmes, femmes réfugiées, femmes handicapées, enfants...

Les violences frappent tous types de femmes, dans tous les territoires et les milieux sociaux ; et si toutes les femmes peuvent être victimes de violences sexistes et/ou sexuelles, certaines présentent plusieurs caractéristiques de discriminations ou situations de vulnérabilité susceptibles d'accroître largement leur exposition aux situations de violences.

10 - Services de polices et autres services répressifs, procureur.e.s, juges, travailleur.euse.s sociaux.ales, médecins, infirmier.e.s et sages-femmes, psychologues, services de l'immigration et des demandes d'asile, personnel éducatif et directeur.rice.s d'établissement scolaire, journalistes et autres professionnel.le.s des médias, militaires, et toute autre catégorie pertinente (pp. 23 et 24 du questionnaire du GREVIO).

► Les jeunes filles et jeunes femmes :

Les **adolescentes** (12-15 ans) sont deux fois plus souvent victimes de violences à caractère sexuel que les garçons et 1,5 à 2 fois plus touchées par le **cybersexisme**¹¹. Ces violences s'autorenforcent du fait de l'imbrication du « en ligne » et du « hors ligne » et de la viralité des insultes, de la diffusion de photos et de rumeurs sexistes.

Les **jeunes femmes** (18-25 ans) représentent une catégorie « hors radar », comme le souligne la récente recherche-action sur les situations et parcours des jeunes femmes victimes de violences réalisée par l'Observatoire régional francilien des violences faites aux femmes¹² : elles sont faiblement présentes dans les dispositifs spécialisés à l'exception des associations spécialisées sur les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines (seulement 11 % des appels au 39 19 concernent les jeunes femmes), et insuffisamment repérées par les structures jeunesse. En 2000, l'enquête ENVEFF met en exergue le fait que, parmi les majeures, plus d'une agression sexuelle sur trois est subie entre 18 et 25 ans – des statistiques qui seront actualisées en 2017.

Les jeunes femmes connaissent des **vulnérabilités spécifiques en matière d'emploi, de ressources financières et d'accès au logement**. Les jeunes femmes victimes de violences ont tendance à les minimiser, notamment dans le cadre du couple ; et ressentent souvent de la défiance envers les institutions, sentiment particulièrement fort chez les victimes de violences durant l'enfance et/ou l'adolescence non repérées par les services sociaux. Elles sont également frappées par un **déficit d'information sur les dispositifs d'accompagnement des victimes**, la visibilité numérique de ceux-ci étant faible alors même que les réseaux sociaux représentent une porte d'entrée significative¹³.

L'appréciation juridique des violences conjugales ne permet pas de répondre aux problématiques spécifiques des jeunes femmes, comme le soulignent les associations spécialisées : le marqueur pris en compte est celui de la cohabitation, et les violences sont reconnues dans le droit dans le cadre du mariage, du PACS ou du concubinage¹⁴. Le concubinage est défini à l'article 158 du Code civil comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple »¹⁵. Or en France, 84 % des jeunes de moins de 25 ans en couple vivent en union libre (INSEE). Si les violences sont subies dans un couple non-cohabituant, elles n'entrent pas dans les dispositifs de protection face aux violences conjugales et ne bénéficient pas non plus de la circonstance aggravante (irrecevabilité de l'ordonnance de protection, impossibilité des stages de responsabilisation des auteurs de violences dans le cadre d'alternatives aux poursuites, etc.). Les violences au sein de couple « non officiels » sont plus difficilement repérables et font moins l'objet de condamnations judiciaires. En atteste le fait qu'entre 40 et 60 % des jeunes femmes qui s'adressent aux dispositifs de prise en charge des violences conjugales sont mariées ou pacsées ; et 50 % ont un.e enfant (INSEE).

Les jeunes femmes sont à l'inverse surreprésentées dans les dispositifs qui accompagnent les victimes de violences sexuelles : un peu plus d'un quart des appels à la ligne d'écoute du Collectif féministe contre le viol, « Viols Femmes Informations », concernent des jeunes femmes, et plus de 40 % de ces appels concernent des faits qui ont eu lieu durant l'enfance ou l'adolescence. L'entrée dans la **prostitution** des femmes intervient le plus souvent pendant l'adolescence ou entre 18 et 25 ans, suite à un parcours marqué par les violences intrafamiliales, l'isolement et la maltraitance : la prostitution représente alors une possibilité de fuite. La majorité des jeunes femmes victimes du système prostitutionnel ou de la traite est de nationalité étrangère.

Les jeunes femmes victimes de violences expriment des besoins spécifiques, particulièrement marqués en matière d'**hébergement, d'accès au logement, et d'aide dans les démarches d'accès aux droits**. L'**insertion professionnelle** représente également un levier essentiel dans la prise en charge et l'accompagnement. **Les dispositifs de réponse aux violences faites aux femmes doivent donc prendre en compte le critère de l'âge dans la prise en charge des victimes**, et les professionnel.le.s des structures jeunesse doivent bénéficier d'une formation afin qu'ils et elles soient en capacité de repérer les trajectoires de violences qui les concernent spécifiquement.

11 - Ces constats sont issus de l'étude menée par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes sur le cybersexisme chez les adolescent.e.s (12-15 ans) et disponible à l'adresse suivante : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/etude-cybersexisme>.

12 - Les principaux résultats de cette recherche ont été présentés le 8 novembre 2016 et sont disponibles sur le site du Centre Hubertine Auclert : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/article/8-nov-presentation-de-la-recherche-action-sur-les-situations-et-parcours-des-jeunes-femmes>.

13 - Afin de pallier ce déficit d'information, l'association « En avant toute(s) » a lancé le 9 novembre 2016 un tchat permettant aux jeunes femmes de s'exprimer en toute confidentialité autour des violences qu'elles subissent auprès de professionnel.le.s : <https://enavanttoutes.fr/le-tchat/>.

14 - Les anciens conjoints, pacsés et concubins sont également concernés.

15 - Le cas présenté dans le Code pénal (article 222-13, section E. Conjoint ou concubin, 135) souligne que, « en l'espèce, la victime et le prévenu ne se connaissaient que depuis un mois et demi, avaient un domicile séparé et leur vie commune ne présentait aucun caractère de stabilité et de continuité » (Montpellier, 6 avril 2011 : JCP G 2011, n° 952, obs. Zemrak).

► Les femmes handicapées :

Le handicap représente également un facteur de risque significatif : 72 % des femmes handicapées seraient victimes de violences¹⁶, que celles-ci soient médicales, verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, conjugales... Les phénomènes de maltraitance sont mal dépistés, étant données les trajectoires de vulnérabilité et de dépendances accrues des victimes associées au manque de formation des professionnel.le.s. Les handicaps des femmes décuplent dans un premier temps les probabilités qu'elles soient victimes de violences avant de réduire à peau de chagrin leurs possibilités de défense. Honte, culpabilité, déni de la part de l'entourage ou encore maltraitances ayant lieu dans les établissements médico-sociaux sont autant de freins à la déclaration des violences. Difficilement surmontables pour les femmes valides, les obstacles propres aux parcours des victimes de violences peuvent être infranchissables pour les femmes handicapées.

Il est plus que temps de changer le regard de la société sur les femmes en situation de handicap, et cela passe par la sensibilisation de tou.te.s et la formation des professionnel.le.s. Les femmes en situation de handicap doivent disposer d'une information complète sur leurs droits ; et les services sociaux qui les accompagnent doivent être en capacité de repérer les mécanismes spécifiques de violences dont elles peuvent être victimes. L'accessibilité des locaux et des structures d'accueil des victimes de violence doit être améliorée ; et des solutions d'hébergement adaptées mises en place.

► Les femmes réfugiées :

Les drames auxquels l'actualité nous confronte quotidiennement nous rappellent à nos responsabilités : améliorer la prise en charge psychologique et sanitaire des migrantes et réfugiées est un impératif d'ordre public. Celles-ci sont particulièrement exposées aux violences sexistes et sexuelles au cours de leurs parcours vers la France : abus sexuels de la part des passeurs, dénuement, traite et prostitution, viols, etc. Ces faits ne concernent pas seulement les femmes seules, mais aussi celles en couple et/ou mariées. Les violences ont lieu sur les routes migratoires et dans les hébergements de fortune, et, en dépit des difficultés statistiques inhérentes à la clandestinité, l'augmentation de la part des femmes dans les flux migratoires permet d'envisager une hausse analogue de la prévalence des violences.

La clandestinité des candidat.e.s à l'exil complexifie la prise en charge des victimes, et le diagnostic de son effectivité. La répartition par sexe des personnes protégées, cumulées au 31 décembre 2015, fait apparaître que les femmes représentent 42 % des personnes protégées.

Au-delà de ces statistiques, toutes les personnes n'ayant pas demandé l'asile sont contraintes à l'invisibilité dans une zone de non-droit. Envers elles, les acteur.rice.s de terrain restent démunie.s en termes de prise en charge sanitaire et sociale.

La commission « Droits des femmes, enjeux européens et internationaux » du Haut Conseil à l'Égalité travaille actuellement sur des recommandations opérationnelles afin de répondre à l'urgence des femmes réfugié.e.s. Dans l'attente de ces travaux, le HCE rappelle aux pouvoirs publics l'importance d'adopter une perspective de genre attentive aux violences sexistes et sexuelles dans l'accueil et la prise en charge des populations réfugiées, comme l'Avis sur le projet de loi n°2182 relatif à la réforme de l'asile le recommandait en novembre 2014.

► Les enfants :

Les enfants constituent un public particulièrement vulnérable aux violences masculines.

143 000 enfants vivent dans un foyer où une femme a déclaré être victime de violences (physiques et/ou sexuelles) commises par son conjoint ou son ex-conjoint, et 42 % de ces enfants ont moins de 6 ans¹⁷. Les violences sexistes se répercutent profondément au-delà du cadre conjugal à toute la sphère intrafamiliale. Durement impacté.e.s par les violences subies en tant que témoins, les enfants ne sont pas des victimes indirectes : leur intégrité et leur développement sont mis en péril par les souffrances auxquelles ils et elles assistent dans leur vie quotidienne.

16 - L'association Femmes pour le Dire, « Femmes pour Agir » a produit en décembre 2014 une fiche spécifique sur les violences faites aux femmes handicapées, disponible à l'adresse suivante : <http://fdfa.fr/violences-vecues-par-les-femmes-handicapées/>.

17 - Statistiques présentées dans la Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes en novembre 2015, sur la base de l'Enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS) – INSEE/ONDRP – 2010-2015 : http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_ONVF_8_-Violences_faites_aux_femmes_principales_donnees_-nov15.pdf.

Pour certain.e.s, la violence perd son caractère exceptionnel et se banalise. **À l'âge adulte, ils et elles ont davantage de risques de reproduire les comportements de violences qui les ont impactés, en tant qu'auteur ou en tant que victime.** En ce sens, les enfants exposé.e.s aux violences sexistes représentent une catégorie à part entière de public nécessitant une prise en charge adaptée, afin de permettre à ces – parfois très jeunes – victimes de se reconstruire loin des coups et de la maltraitance.

L'enfance est également l'âge où la prévalence de violences sexuelles dans le cadre familial est la plus forte. Parmi les victimes de viols et de tentatives de viol, 59 % l'ont été pour la première fois avant leurs 18 ans¹⁸, une proportion corroborée par les enquêtes de victimisation et les faits constatés par les services de police et de gendarmerie. Dans une enquête menée à partir de dossiers judiciaires de viol en Cour d'assises, sur les 268 victimes mineures violées par un membre de leur famille ou par une personne proche (parrain, ami des parents, etc.), 64 % avaient moins de 10 ans et 24 % moins de 6 ans¹⁹.

Notre société se doit de **renforcer la protection des mineur.e.s face aux crimes et agressions sexuelles** : dans son Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles²⁰, rendu public le 5 octobre 2016, le HCE recommande d'instaurer un seuil d'âge de présomption de non-consentement à une relation sexuelle avec un.e majeur.e, de renforcer la protection des mineur.e.s contre l'inceste en prévoyant qu'une atteinte sexuelle commise sur un.e mineur.e par une personne ayant autorité parentale est présumée ne pas avoir été consentie, et d'allonger la durée des délais de prescription (cf. ci-après).

6. Intégrer une priorité transversale : la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, notamment le viol

Le viol est un crime sexiste massif, et pourtant encore peu dénoncé et peu condamné : parmi les dizaines de milliers de victimes, **environ 1 sur 10 porte plainte, et seule 1 plainte sur 10 aboutira à une condamnation**. La quasi-totalité des agresseurs sont des hommes, quand l'immense majorité des victimes sont des femmes et des enfants. Enfin, le viol est une **arme de destruction des femmes** comme en témoignent les conséquences nombreuses qu'il génère chez ses victimes, tant physiques que psychiques.

Cinq raisons principales expliquent cette réalité inacceptable : une **tolérance sociale** qui peut valoriser la « culture des violeurs » et laisse peser la responsabilité sur les victimes ; une **écoute insuffisante** des femmes ou enfants victimes, notamment parce que les professionnel.le.s ne sont pas assez formé.e.s pour les accueillir, les protéger et les accompagner de manière adaptée ; des **défaillances dans le recueil et la préservation des preuves** conduisant à ce que de nombreuses affaires soient classées sans suite ; des délais de prescription inadaptés aux violences sexuelles et aux conséquences du choc post-traumatique qui peuvent souvent retarder longuement la révélation des faits ; la **minimisation du viol du fait de sa fréquente correctionnalisation**.

À la suite de l'Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles, les recommandations du HCE s'articulent autour de cinq leviers essentiels : la sensibilisation de la société ; la formation des professionnel.le.s ; l'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes ; le traitement judiciaire ; l'éducation et la protection des jeunes.

Une forte attention doit être portée à la question de la prévention par le biais d'une **première campagne gouvernementale de sensibilisation consacrée au viol**, ou encore à la mise en œuvre effective à l'école de l'**éducation à la sexualité**. Par ailleurs, considérant que parmi les victimes de viols et de tentatives de viol, 59 % l'ont été pour la première fois avant leurs 18 ans, et qu'en l'état actuel du droit les juges doivent avoir à caractériser le défaut de consentement y compris chez les enfants, le HCE recommande, à l'instar de ce qui existe dans nombre de pays voisins, **l'instauration d'un seuil d'âge – 13 ans – en dessous duquel les mineur.e.s sont présumé.e.s ne pas avoir consenti à un acte sexuel avec une personne majeure**. Le droit actuel continuerait de s'appliquer pour les mineur.e.s de 13 à 18 ans.

18 - INSERM-INED-ANRS, Enquête « Contexte de la sexualité en France », 2006.

19 - Véronique LE GOAZIOU, « Regard sociologique sur le viol », dossier « Le traumatisme du viol », Santé Mentale, n°176, mars 2013, pp. 40-43.

20 - L'Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles du HCE est disponible au lien suivant : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-de-genre/actualites-69/article/publication-de-l-avis-pour-une-1137>.

Enfin, des expériences probantes en France et à l'étranger montrent que lorsque l'accueil et la prise en charge d'urgence des victimes de viols sont adaptées, les taux de plainte sont multipliés par trois : il est indispensable de **faciliter le parcours des victimes** (prise en charge sans dépôt de plainte préalable ; formation et coordination des professionnel.le.s ; meilleure conservation des preuves ; remboursement des soins médicaux ; accès au droit à l'indemnisation ; etc.).

Convention d'Istanbul | Article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

RECOMMANDATIONS EN VUE DU 5^E PLAN INTERMINISTÉRIEL

AXE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER

RECOMMANDATION N°1 : Créer un fonds interministériel « violences faites aux femmes » doté de 100 millions d'euros sur la période 2017-2019 (*inspirée de la recommandation n°17 du rapport Benatsou de la MFEPPD*).

RECOMMANDATION N°2 : Installer dans des délais rapides un groupe de travail « Simplification et soutien aux financements liés à la lutte contre les violences faites aux femmes ».

RECOMMANDATION N°3 : Favoriser la création, au niveau de chaque grande région, d'un centre de ressources pour l'égalité femmes-hommes, dont une des missions principales serait l'appui aux associations en ingénierie et en avance de trésorerie (*à partir de l'exemple du Centre Hubertine Auclert en Île-de-France*) et renforcer financièrement les têtes de réseaux associatifs (FNSF, Fédération nationale des CIDFF).

AXE 2 : PRODUCTION DE CONNAISSANCES ET ACCÈS À L'INFORMATION ET AU DROIT

RECOMMANDATION N°4 : Accélérer l'harmonisation et l'amélioration des indicateurs de mesure des violences faites aux femmes et se doter d'une terminologie commune.

RECOMMANDATION N°5 : Compléter et rendre largement accessible la cartographie existante des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violences (accueils de jour / lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation LEAO / permanences dans les commissariats et gendarmeries / permanences des associations spécialisées / centres d'hébergement spécialisés). Ce travail de recensement pourrait être réalisé par la commission départementale dédiée aux violences faites aux femmes et devrait faire apparaître l'accessibilité aux femmes handicapées ou à des publics particuliers de femmes (en fonction de l'âge, de l'origine, etc.).

RECOMMANDATION N°6 : Confier la réalisation d'une étude nationale sur la pratique des correctionnalisations des viols à un groupe de recherche spécialisé articulant expertise juridique et expertise sur les questions de genre. Dans l'attente du rendu des résultats, encourager au sein des tribunaux correctionnels la mise en place d'audiences ou de plages d'audiences dédiées aux agressions sexuelles.

RECOMMANDATION N°7 : Affecter à l'évaluation du 5^e plan des crédits budgétaires dédiés et un équivalent temps plein au sein du HCE pour assurer un pilotage de l'évaluation tout au long de la mise en œuvre du plan et développer l'aspect qualitatif de cette évaluation.

RECOMMANDATION N°8 : Recenser dans un document unique l'ensemble des mesures juridiques existantes en matière de violences faites aux femmes et les procédures régissant la mise en œuvre de ces mesures.

AXE 3 : PILOTAGE

RECOMMANDATION N°9 : Renforcer le positionnement et les moyens du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) et de son réseau dans les territoires et du réseau des Haut.e.s fonctionnaires à l'égalité dans chacun des ministères, ainsi que les moyens de la MIPROF.

RECOMMANDATION N°10 : Rendre obligatoire l'installation d'une commission départementale en matière de violences faites aux femmes pilotée par le.la Préfet.e. Elle pourra notamment avoir pour mission l'établissement d'un schéma d'organisation départemental relatif à l'ordonnance de protection.

RECOMMANDATION N°11 : Réaliser une trame de bilan annuel départemental de la mise en œuvre du 5^e plan. Ce bilan sera publié au cours du dernier trimestre de chaque année sur les sites des préfectures et transmis au SDFE, à la MIPROF et au HCE. Ce bilan pourra être également l'occasion d'une valorisation des réussites locales.

RECOMMANDATION N°12 : Intégrer la prise en charge des violences faites aux femmes dans les épreuves d'examens et d'évaluation des professionnel.le.s confronté.e.s à la problématique des violences faites aux femmes et développer à partir de l'annexe du questionnaire du GREVIO des indicateurs statistiques clés en matière de formation repris dans les feuilles de route ministérielles avec des objectifs chiffrés pour l'année à venir (*inspirée de la recommandation n°6 du rapport de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité de l'Assemblée nationale du 17 février 2016*).

AXE 4 : ÉCOUTE ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

RECOMMANDATION N°13 : Organiser une campagne nationale de testing auprès des commissariats et gendarmeries pour évaluer l'accueil réservé aux violences déclarées (politique à l'égard des mains courantes, encouragement au dépôt de plainte, accueil adapté et orientation vers un parcours social et sanitaire en cas de besoin, etc.).

RECOMMANDATION N°14 : Développer les financements par les ARS de permanences associatives dans les hôpitaux pour renforcer l'accueil des femmes victimes de violences, faciliter leur accompagnement dans le parcours de soin, et renforcer les liens entre associations spécialisées et référent.e.s dans les services d'urgence.

RECOMMANDATION N°15 : Renforcer les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) et les accueils de jour afin de permettre aux femmes victimes et à leurs enfants d'être reçues et suivies à long terme vers la sortie des violences en bénéficiant de différents services et d'équipe pluridisciplinaires.

RECOMMANDATION N°16 : Rendre obligatoire et financer les « référent.e.s violences » au sein des gendarmeries, commissariats et tribunaux, et prévoir les financements nécessaires à l'animation de ces réseaux de professionnel.le.s.

RECOMMANDATION N°17 : Généraliser les chambres de contentieux spécialisées dans les violences sexuelles, conjugales et intrafamiliales à tous les tribunaux de grande instance. Dans les cas où la taille du TGI impliquerait un allongement des délais, organiser la mise en place de plages d'audiences dédiées.

RECOMMANDATION N°18 : Informer systématiquement la victime de son droit à l'éviction du conjoint violent lors de l'intervention des forces de sécurité et assurer l'effectivité de ce principe à travers l'hébergement de l'auteur, une interdiction d'entrer en contact et de paraître au domicile et dans les lieux fréquentés par la victime, le cas échéant dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Le périmètre de l'éviction doit être suffisamment étendu pour empêcher les stratégies de harcèlement de l'agresseur, et la victime doit être protégée d'éventuelles représailles par les proches de l'auteur des violences.

AXE 5 : PUBLICS EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

RECOMMANDATION N°19 : Développer les résidences sociales de type maison relais spécialisées pour les femmes victimes de violences au sein desquelles des logements pour les femmes en situation de handicap leur seront réservés (avec des moyens renforcés en personnel), et le partenariat entre les associations spécialisées et les Maisons Départementales des Personnes Handicapées.

RECOMMANDATION N°20 : Atteindre d'ici à 2019 l'objectif de 6660 places d'hébergement aptes à l'accueil d'une famille au sein de structures spécialisées pour femmes victimes de violences (ratio de 1/10 000 fixé par le Conseil de l'Europe) et en particulier développer dans chaque région au moins un centre d'hébergement spécialisé destiné aux jeunes femmes victimes de violences.

RECOMMANDATION N°21 : Mobiliser les réseaux sociaux pour informer les jeunes, notamment sur le 39 19, en prenant appui sur l'expertise d'associations spécialisées comme « En avant toute(s) ».

RECOMMANDATION N°22 : Prendre en compte les situations de violences au sein des couples non cohabitants (inspirée de la recommandation n°7 de la recherche action sur les situations et parcours des jeunes femmes victimes de violences en Île-de-France réalisée par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes).

RECOMMANDATION N°23 : Amplifier la lutte contre le cybersexisme : repérage, prévention (en intégrant les adolescent.e.s), sensibilisation afin de permettre la libération de la parole, adaptation des procédures disciplinaires et amélioration des espaces de signalement.

RECOMMANDATION N°24 : Développer et renforcer, en lien avec les Conseils départementaux, les dispositifs de soutien aux enfants exposé.e.s : suivi psychologique, ateliers et accueils collectifs spécifiques, espaces enfants ; et former les professionnel.le.s associé.e.s aux lieux médiatisés et les services chargés du suivi des mesures administratives, éducatives et judiciaires.

AXE 6 : VIOLENCES SEXUELLES

RECOMMANDATION N°25 : Mettre en œuvre les recommandations de l'Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles rendu public par le HCE le 5 octobre 2016.

TABLEAU DE BORD DE LA MISE EN ŒUVRE DU 4^E PLAN

HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

Tableau de bord produit et publié le 22 novembre 2016
par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, en charge de l'évaluation du 4^e plan

Légende = ■ Objectifs atteints (12) / ■ Objectifs en voie d'être atteints (14) / ■ Objectifs non réalisés ou reportés (2) / □ Indicateur de mise en œuvre non renseignés (4)

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
1.1	Ne laisser sans réponse pénale et sociale aucune violence décritee	Protocole cadre conjoint entre les ministères des Droits des femmes, de la Justice et de l'Intérieur Nombre de conventions départementales signées	Le protocole a été adopté le 18 novembre 2013 , suivi de la dépêche du 30 décembre 2013 réaffirmant le principe de l'enregistrement de la plainte de la victime se présentant au commissariat ou à la brigade de gendarmerie et encourageant l'amélioration de la transmission des mains courantes.	Ministère de la Justice - DAG
1.2			Au 21 septembre 2016, 90 conventions sont signées (sur 101 départements), 5 sont en cours d'élaboration, et des instructions ont été adressées par les parquets restants aux services d'enquête sur le traitement des mains courantes.	Ministère des Droits des femmes - DGCS/SDFF
1.3			Le n°39 19 , numéro d'écoute national anonyme et gratuit 7 jours sur 7, et www.stop-violences-femmes.gouv.fr ont été mis en place. Le dispositif de premier accueil du 39 19 est articulé avec d'autres numéros nationaux plus spécialisés à l'image du numéro national "Viols Femmes Informations". En 2014, la FNSF fait état de 72 138 appels et 50 780 traités au 39 19. En 2015, 65 803 appels ont été reçus et 48 863 traités (la qualité de service est passée de 70 à 74 % de 2014 à 2015).	Ministère des Droits des femmes - DGCS/SDFF
			En novembre 2016, le SG/CIPDR recense 260 postes sur 350 (sur 96 départements).	Ministère de l'Intérieur - SG/CIPDR

HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
1.4	Consolider la réponse sanitaire et assurer la coordination des politiques publiques	<p>Protocole national sur la prévention des violences faites aux femmes, la prise en charge et le suivi des femmes victimes</p> <p>Déclinaison du protocole national au niveau régional à travers des conventions santé/police/justice (ARS)</p> <p>Protocole national de prise en charge pour les victimes de violences sexuelles</p>	<p>Suite aux expérimentations en régions Alsace et Aquitaine issues du rapport Fontanet-Pelloux-Soussy du 5 novembre 2014, ces mesures ont été remplacées par l'objectif de désigner et former, dans chaque établissement autorisé en médecine d'urgence, une personne référente sur les violences faites aux femmes désignée parmi les médecins du service d'urgence, du SAMU ou du SMUR.</p> <p>En application de la circulaire DGOS/R2/MIPROF n° 2015-345 du 25 novembre 2015, 513 personnes différentes ont été désignées. Un tiers a déjà été formé par la MIPROF. De nouvelles sessions de formation seront organisées le 16 janvier 2017 afin de former les deux tiers de référent.e.s restant.e.s.</p>	Ministère de la Santé
1.5	Organiser une réponse à l'urgence en cas de violence	<p>Outils à disposition des professionnel.le.s</p> <p>Exérperimentation du kit de constatation en urgence proposé aux SAMU</p>	<p>Un kit de formation, "Elisa", a été réalisé par la MIPROF (composé notamment d'un mémento, d'un modèle de certificat médical et d'une fiche téflexe comprenant un focus sur l'accueil et la prise en charge des victimes de violences sexuelles).</p> <p>Le kit de constatation en urgence a été réalisé. Un groupe de travail DGOS-MIPROF-DGS va être mis en place concernant la préservation des preuves dans les Unités Médico-Judiciaires sans réquisition préalable, que l'examen ait été effectué par l'UNI ou par un autre service hospitalier.</p>	Ministère de la Santé DGOS

HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
1.6	Garantir aux femmes victimes de violences l'accès à un hébergement d'urgence dédié et adapté aux besoins grâce à 1 650 solutions supplémentaires	Nombre de nouvelles solutions d'hébergement spécialisées	<p>On recense 1 250 nouvelles solutions d'hébergement pouvant être mobilisées pour des femmes victimes de violences (début 2016), mais non systématiquement dédiées et adaptées (dans des structures spécialisées pour les femmes victimes de violences disposant de personnels formés). Le Gouvernement réaffirme sa volonté d'atteindre et de consolider la création de 1 650 places, de poursuivre la création de nouvelles places (d'urgence et de stabilisation) ainsi qu'en résidences sociales et de développer un accompagnement adapté et de qualité, plus particulièrement dans les structures non spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences.</p> <p>Au-delà de cet aspect qualitatif, notons que l'annonce initiale du Président de la République le 25 novembre 2012 portait sur l'objectif de réserver un tiers des places créées au titre de l'hébergement d'urgence. Si les 1 650 places correspondent au tiers des 5 000 places visées par le plan contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, depuis c'est finalement 30 000 places d'hébergement d'urgence qui ont été créées face à l'arrivée croissante de migrants et migrants (site du Gouvernement, 26/09/16).</p> <p>Ce contexte nouveau renforce les besoins en places dédiées et adaptées aux femmes victimes de violences, et plaide avec insistance pour poursuivre la création, dans des lieux spécifiques pour femmes victimes de violences, de places d'hébergement d'urgence, mais aussi de places à plus long terme (pour des durées allant de 3 à 6 mois renouvelables jusqu'au logement autonome) ou de résidences sociales. Ainsi le réseau Solidarité Femmes (FNSF) a recensé, sur 44 associations qui gèrent des centres d'hébergement, 1 710 places dans les centres d'hébergement spécialisés en 2013 et 2 143 places fin octobre 2016, soit 4 333 places créées entre 2013 et 2016.</p>	Ministère du Logement
1.7	Lever les obstacles à l'accès au logement social des femmes victimes de violences	Surveiller l'effectivité de l'éviction du conjoint violent du domicile	<p>Une étude statistique relative aux évictions du conjoint violent a été sollicitée auprès de la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice, mais le calendrier n'est pas encore défini. Le comptage manuel, trop imprécis, a été abandonné. Des parquets ont conclu des conventions visant à favoriser l'évitement du conjoint violent, et prévoyant la mise à disposition de places d'hébergement d'urgence pour les conjoints violents évités. Enfin, des communications autour des bonnes pratiques ont été réalisées.</p>	Ministère de la Justice - DAGC
			<p>L'adresse aux préfet.e.s d'instructions sur la prise en compte particulière de la situation grave et urgente des femmes victimes de violences n'a pas eu lieu. Une circulaire spécifique est envisagée pour 2017 afin de fonder le traitement de ces situations sur le critère du danger. L'enjeu est d'organiser le traitement prioritaire des demandes des femmes victimes près ou de leur logement.</p>	Ministère du Logement - DGALN/DHUP

**HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel
de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes**

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
1.7	Lever les obstacles à l'accès au logement social des femmes victimes de violences	Levée des obstacles à l'accès au logement social dans la loi ALUR	<p>L'article 34 de la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que le plan départemental évaluant les besoins en termes de logement doit prendre en compte les besoins des personnes victimes de violences "au sein de leur couple ou de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des violences ou menaces de violence". Dans le cadre de la cotisation des demandes, des situations d'urgence peuvent être mentionnées parmi les critères choisis au niveau départemental. Le ministère du Logement dispose de systèmes d'information performants qui permettent de suivre la demande de logement social et les attributions : ainsi le système national d'enregistrement permet de savoir qu'en 2015, 7 688 personnes faisant figurer le motif « victime de violence » dans leur formulaire de logement social ont été relogées dans le parc social sur 19 945 demandes. 90 % des demandeur.euse.s sont des femmes, et 38,5 % des demandes ont donc été accordées.</p> <p>L'article 103 de la loi ALUR facilite le fait de donner en location des logements conventionnés, en vue de proposer des "places d'hébergement d'urgence et d'hébergement relais ou d'insertion, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, au sein de structures spécifiques et sécurisées" pour les personnes victimes de violences au sein du couple (attestées par la délivrance d'une ordonnance de protection ou par le dépôt d'une plainte).</p> <p>Le projet de loi Égalité et Citoyenneté ouvre des perspectives pour compléter la loi ALUR : les préfet.e.s pourraient être invité.e.s à inclure les associations aidant les femmes victimes de violences à la conférence intercommunale du logement, qui élaborera les orientations relatives aux attributions. Les conventions intercommunales d'attribution pourraient également accorder une attention spécifique aux violences faites aux femmes. En outre, il est envisagé d'élargir la réduction de 3 à 1 mois du délai de préavis pour la sortie du logement social partagé avec un conjoint violent, déjà prévu en secteur tendu, à toutes les femmes victimes de violences, quelle que soit la zone d'habitation.</p>	<p>Ministère du Logement - DGALN/DHUP</p>
1.8	Tenir compte de la situation des femmes victimes de violences dans le calcul des droits au RSA	Prise en compte de la situation des femmes victimes de violences dans le calcul des droits au RSA	<p>Deux courriers ont été adressés le 22 novembre 2013 par la Directrice générale de la cohésion sociale aux directeurs généraux de la CNAF et de la caisse centrale de la MSA, les invitant à sensibiliser leurs services instructeurs et liquidateurs des prestations afin qu'ils examinent avec diligence les demandes de RSA déposées par les femmes victimes de violences, un examen tardif pouvant constituer un frein à leur départ du foyer violent. Une décharge a été adressée en avril 2014 aux CAF et CCMSA pour leur rappeler l'attention à porter sur la prise en charge rapide des demandes de RSA pour les femmes victimes de violences et un état des lieux des mesures mises en œuvre en matière d'attribution du RSA et de l'ASF a été réalisé.</p>	CNAF
			Engagement du travail du Gouvernement pour la mise en œuvre de la disjonction rapide des comptes bancaires et de la désolidarisation précoce et effective des dettes	Ministère des Finances

HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
1.9	Exonérer les femmes étrangères victimes de violences et de la traite des taxes sur les titres de séjour	Légiférer pour modifier en ce sens le CESEDA Instructions aux préfet.e.s en ce sens	<p>L'article 45 de la loi du 4 août 2014, en vigueur, dispose que "La délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour aux étrangers mentionnés aux deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 313-12, aux articles L. 316-1, L. 316-3, L. 316-4 ou au dernier alinéa de l'article L. 431-2 sont exonérées de la perception des taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14 et du droit de timbre prévu à l'article L. 311-16."</p> <p>Une information d'application immédiate portant sur les taxes des titres de séjour a été envoyée aux préfet.e.s le 2 novembre 2016 (NOR : INTV1631686I). L'annexe vise expressément l'exonération pour les étranger.e.s victimes de violences conjugiales. Auparavant, la nouvelle disposition de la loi du 4 août 2014 figurait sur le site du ministère de l'Intérieur - DGEF, et les services des étranger.e.s de toutes les préfectures avaient été mis au courant de cette information par courriel de la DGEF le 29 octobre 2014.</p>	Ministère de l'Intérieur -DGEF
1.10			<p>91 départements en avril 2016 (sur 101) ont formalisé une déclinaison du 4^e plan. Le HCE observe une forte variabilité dans les déclinaisons locales : tous les départements ne sont pas encore dotés de commissions départementales, beaucoup étant restés au stade de plans globaux voire sont seulement dotés de conventions spécifiques sur certains axes du plan.</p> <p>Nombre de départements ayant formalisé la déclinaison du 4^e plan</p> <p>Organiser autour du de la préfet.e et du de la procureur.e de la République un nouveau pilotage départemental des réponses apportées aux violences</p>	Ministère des Droits des femmes -DGCS/SDFF

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
2.1	Renforcer l'ordonnance de protection	<p>Diffusion d'une circulaire pour encourager la délivrance des ordonnances de protection le plus rapidement possible</p> <p>La circulaire de la DACS, Direction des Affaires Civiles et du Scenau, diffusée le 7 août 2014 (BOMU n°2014-08 du 29 août 2014), aborde le renforcement de ce dispositif juridique de protection. Sont ainsi rappelées les précisions apportées par la loi du 4 août 2014 concernant les cas dans lesquels une ordonnance de protection peut être sollicitée, les modalités de délivrance d'une telle décision et les mesures que le juge aux affaires familiales peut ordonner. En particulier, il est souligné qu'afin d'assurer une protection plus durable aux personnes victimes de violences conjugales, la durée de validité des mesures a été allongée à six mois, à compter de la notification de l'ordonnance.</p> <p>Soucieux d'assurer un traitement identique aux victimes de violences au sein d'un couple marié ou non marié, la loi du 4 août 2014 a ajouté à l'article 515-12 du code civil que les mesures peuvent être prolongées si le juge aux affaires familiales a été saisi.e d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale. Désormais, la victime non majeure peut donc bénéficier d'une prolongation des mesures de protection dans les mêmes conditions que la victime mariée.</p> <p>Le décret du 11 mars 2015 prévoit que lorsqu'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'il y ait une décision de justice quant à l'exercice de l'autorité parentale (article 1136-14 du code de procédure civile). La circulaire diffusée par la DACS le 20 mars 2015 (BOMU n°2015-04 du 30 avril 2015) expose précisément les conditions procédurales de cette articulation.</p>	<p>Formalisation dans chaque département d'un protocole visant à assurer une utilisation plus précoce et plus régulière de l'ordonnance de protection</p> <p>Le travail partenarial entre tribunaux de grande instance (TGI), parquets, ordres des avocat.e.s, chambres des huissier.e.s, associations spécialisées et collectivités territoriales doit faciliter la création d'un circuit de suivi de la victime. La DACS du ministère de la Justice indique ne pas avoir suivi cette action, faute d'information sur son contenu. Le HCE relève cependant que cette action était mentionnée dans le texte du plan (p. 18), comme toutes les actions évaluées par ce tableau de bord.</p>	<p>Ministère de la Justice - DACS</p> <p>Ministère de la Justice - MIPROF</p>

HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage	
2.1	Renforcer l'ordonnance de protection suite	Évaluation de l'expérimentation visant à accompagner les magistrat.e.s dans l'évaluation des compétences parentales dans les situations d'enfants exposé.e.s aux violences conjugales	<p>L'évaluation de l'expérimentation menée conjointement en Haute-Loire par le TGI du Puy-en-Velay et la chargée de mission départementale au droits des femmes a bien été réalisée par la DACS. Les éléments communiqués laissent apparaître que plusieurs formations ouvertes à l'ensemble des magistrat.e.s ont permis aux participant.e.s d'observer, à partir de situations filmées, la manière de travailler de la psychologue spécialisée en charge d'évaluer les compétences parentales dans des situations de violences.</p> <p>Toutefois, selon la Présidente du TGI du Puy-en-Velay, la procédure d'ordonnance de protection ne serait pas le cadre procédural le plus adapté à la mise en œuvre de ce type d'évaluation, raison pour laquelle l'expérimentation se poursuit dans le cadre du contentieux général du juge aux affaires familiales. En effet, la question pratique de la mise en œuvre de cette mesure au regard de la nécessité pour le juge de statuer à bref délai semble s'être posée. À quel moment cette « enquête sociale » doit-elle intervenir ? Après une première audience au cours de laquelle le juge prendra tout de même les autres mesures urgentes ? Avant même l'audience, de façon systématique ou non ?</p> <p>Il apparaît à la DACS que cette initiative est intéressante car elle permet aux différent.e.s acteur.rice.s concerné.e.s de mener conjointement une réflexion sur les incidences des violences domestiques sur les enfants. Cependant, la DACS ne préconise pas sa généralisation dans le cadre précis de l'ordonnance de protection.</p>	<p>1 662 en 2011, 2 014 en 2012, 2 237 en 2013, 2 589 en 2014, 2 958 en 2015</p> <p>Demandes acceptées : 54,6 % en 2013, 44,5 % en 2014, 51,9 % en 2015 Demandes rejetées : 45,4 % en 2013, 55,5 % en 2014, 48,1 % en 2015</p> <p>1,2 mois en 2013, 1,3 mois en 2014 et 2015</p> <p>496 TGD sont disponibles en 2016.</p> <p>120 des 157 tribunaux de grande instance (TGI) de métropole sont pourvus d'au moins un TGD. 37 TGI ne disposent donc pas de TGD. En outre-mer (7 TGI), les territoires en sont progressivement dotés à travers des expérimentations : 8 TGD sont disponibles en Guadeloupe, 15 à la Réunion, 10 en Martinique.</p> <p><i>Non renseigné.</i></p>	<p>Ministère de la Justice - DACS</p> <p>Ministère de la Justice - SADJAV</p> <p>Ministère de la Justice - MIPROF</p>
2.2	Généraliser le téléphone portable d'alerte pour les femmes en très grand danger (TGD)			<p>Evaluations périodiques via un comité de pilotage dans chaque département</p> <p>Évaluation nationale annuelle et bilan par la MIPROF, avec l'appui du ministère de la Justice et du SG-CPD</p> <p>La MIPROF n'a pas été en mesure de réaliser cette évaluation, n'ayant pas de droit de regard sur la gestion de ce dispositif par le ministère de la Justice.</p>	

HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
2.3	Poursuivre le déploiement des référent.e.s pour les femmes victimes de violences au sein du couple	Nombre de référent.e.s violences et de départements en disposant	2013 : 74 postes pour 55 départements 2014 : 60 postes pour 47 départements 2015 : 74 postes pour 52 départements Les financements de ce dispositif sont non-pérennes et fragiles étant donné le caractère temporaire des crédits FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) et le désengagement financier croissant des collectivités territoriales.	Ministère de l'Intérieur - SG-CIPD
2.4	Consolider l'accueil de jour	Présence de sites d'accueil de jour dans chaque département	121 sites sont répartis dans 100 départements en 2016 (le Cher reste dépourvu de ce dispositif faute pour le moment de structure adaptée). 3,47 millions d'euros ont été mobilisés (sur le programme 37).	Ministère des Droits des femmes - DGCS/SDDF
2.5	Développer les stages de responsabilisation pour prévenir la récidive	Poursuite du soutien aux lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO)	En 2016, 1,54 million d'euros a été délégué pour le financement de ces structures. Les remontées de 81 départements au SDFF permettent de recenser 186 LEAO dans ces départements. Les LEAO comme les accueils de jour, qui sont souvent les premières ressources auxquelles les femmes s'adressent, restent cependant insuffisamment dotés , obligeant les associations spécialisées à multiplier les co-financements.	Ministère de la Justice - DACG
2.6	Développer les marches exploratoires et la prévention situationnelle	Légiférer	Suite aux lois des 4 août 2014 (instauration du principe) et 3 juillet 2016 (mise en pratique), traduites par les articles 41-1 2° et 41-2 7° du Code de procédure pénale et l'article 131-35-2 du Code pénal, le décret relatif à ces stages devrait être adopté à l'automne 2016 . Des stages sont néanmoins déjà mis en œuvre sur le fondement de l'article 41-1 2° CPP (alternatives aux poursuites) et dans le cadre d' expérimentations . Dès la parution du décret, il est envisagé la diffusion par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DAGC) d'une circulaire relative aux stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes , ayant pour objet de préciser le contenu, les modalités de mise en œuvre, le cadre juridique de cette mesure, et de définir la politique pénale de son utilisation.	Ministère de la Ville
		Mise en place de mesures préparatoires au développement des stages de responsabilisation pour prévenir la récidive	Les marchés exploratoires ont été réalisées dans 12 villes expérimentatrices . Le rapport de France Méditations "Quand les femmes changent la ville" remis à la Ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes, au Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et à la Secrétaire d'Etat à la Ville le 20 septembre 2016 en dresse le bilan. Le rapport est disponible au lien suivant : http://www.francomediation.fr/index-module-otkHoge-view-id-433.html .	La promotion de la méthodologie des marchés exploratoires à tous les quartiers de la politique de la ville a été mise en œuvre à travers la diffusion d'un guide pratique réalisé par le SG-CIV (désormais CGET) paru en janvier 2013 (disponible à l'adresse suivante : http://www.ville.gouv.fr/?un-guide-methodologiquesur-les). Un premier guide référentiel sur le genre et l'espace public a également été réalisé par la Ville de Paris (téléchargeable au lien suivant : http://www.paris.fr/actualites/la-ville-de-paris-devole-le-premier-guide-referentiel-sur-le-genre-et-espace-public-4-1-38). Le Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports a déclaré le 20 septembre 2016 sa volonté que des marchés exploratoires soient organisés avec les associations dans tous les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce qui représente une mise en place dans 200 quartiers sur les 1 300 . Reste à savoir combien de contrats de ville ont effectivement intégré la question des marchés exploratoires.

HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
		Budget consacré par la CNAF par an au soutien à la mise en place d'espaces de rencontres parents-enfants	Non renseigné.	CNAF
2.7	Soutenir la création d'espaces de rencontre parents-enfants et l'accompagnement protégé	Évaluation des expérimentations départementales des Mesures d'Accompagnement Protégé (MAP)	<p>La signature de la convention pour une expérimentation à Paris est prévue le 23 novembre 2016.</p> <p>L'expérimentation est réalisée et évaluée en Seine-Saint-Denis : depuis octobre 2012, 55 MAP ont été prononcées par les juges aux affaires familiales pour l'accompagnement protégé de 81 enfants mineur.e.s (46 filles et 35 garçons). 21 sont d'ores et déjà terminées, 11 sont en cours, 12 n'ont pas pu être mises en œuvre et 11 ont du être interrompues (non respect du cadre, arrangement entre parents, danger). 17 MAP ont été prononcées dans le cadre d'une ordonnance de protection, 20 dans le cadre d'un jugement. Depuis le début de l'expérimentation, 13 notes d'incident ont été envoyées au Parquet ou au à la juge (4 suite à des difficultés de mise en œuvre, 1 car l'enfant refusait de voir son père et 8 suite à une situation de danger concernant directement les enfants) ; 6 informations préoccupantes ont parallèlement été adressées à l'organisme compétent. Il n'y a eu aucun passage à l'acte violent du père sur la mère (d'après l'Observatoire départemental des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis).</p>	Ministère de la Justice -DAGC
		Publication annuelle de l'Observatoire national des violences faites aux femmes à l'occasion du 25 novembre	<p>Les lettres de l'Observatoire national des violences faites aux femmes portassent une à deux fois par an. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : http://stop-violences-femmes.gouv.fr/noy-Mutilationssexuelles.html.</p>	MIPROF
		Liste des enquêtes réalisées ou en cours par la recherche publique sur les violences faites aux femmes	<p>L'enquête VIRAGE et l'étude sur les conséquences des violences faites aux femmes sur les enfants sont en cours, l'enquête auprès des sage-femmes est réalisée, et celle sur les coûts économiques des violences publiée.</p>	Ministère des Droits des femmes
		Renouveler le plaidoyer pour agir : le programme de l'Observatoire national des violences faites aux femmes	<p>La MIPROF recense 14 observatoires territoriaux à ce jour (3 communaux et intercommunaux, 8 départementaux, 4 régionaux), et des démarches de création sont en cours pour 6 territoires en octobre 2016. On relève une hétérogénéité du type d'observatoire concerné en fonction de la structure porteuse. Au niveau national, la MIPROF réunit deux fois par an le réseau des observatoires territoriaux.</p>	MIPROF
3.1		Construction d'un référentiel commun pour le recueil de statistiques harmonisées sur les violences faites aux femmes	<p>Un groupe de travail "Statistiques" rassemblant l'INED, l'ONDRP, la DREES, les organismes statistiques des ministères de la Justice et de l'Intérieur et le SDTE a été mis en place dès la création de la MIPROF. Le travail d'harmonisation est en cours. À ce stade, la lettre de l'Observatoire national permet de rendre visible différentes sources de données, dans l'attente de la construction d'un référentiel commun.</p>	MIPROF
		Réalisation d'un guide pratique pour la mise en place d'un observatoire territorial des violences faites aux femmes	<p>Le guide est réalisé. Il sera publié à l'occasion de la journée internationale contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre 2016.</p>	

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
		<p>La loi du 4 août 2014 dispose dans son article 51 que "La formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnes de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents des services pénitentiaires comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes, sur les mécanismes d'emprise psychologique, ainsi que sur les modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires". Le MIPROF a réalisé en partenariat avec des équipes pluridisciplinaires quatre kits de formation (un cinquième kit est en cours), composés d'un film pédagogique et d'un livret d'accompagnement : "Anna", "Tom et Léna", "Elisa", "Protection sur ordonnance" disponibles à l'adresse suivante : http://stop-violencesfemmes.gouv.fr/4-outils-pour-l-animation-sur-les.html. Ces kits de formation s'adressent aux professionnel.le.s de santé, de l'enfance et de l'adolescence, et du droit. La MIPROF intervient essentiellement en formation continue pour les professionnel.le.s, et dans le cadre de la formation initiale pour les futur.e.s formateur.rice.s. Les violences faites aux femmes sont également intégrées à la formation initiale des médecins et sage-femmes, et à la formation initiale et continue des gendarmes et policiere.e.s. Les magistrat.e.s disposent d'une session annuelle dédiée. En définitive, sont ainsi concerné.e.s : les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleur.euse.s sociaux.d.e.s, les magistrat.e.s, les avocat.e.s, les personnels enseignants et d'éducation, les agent.e.s de l'état civil, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, les personnels de l'Office français de protection des réfugié.e.s et apatrides, et les agent.e.s des services pénitentiaires. Les dispositifs pédagogiques renforcent les formations initiale et continue d'ores et déjà mises en place sur la thématique des violences faites aux femmes.</p> <p style="text-align: right;">MIPROF</p> <p>Liste des professions couvertes par des outils de formation et des mesures réglementaires liées à leur formation initiale</p> <p>Mobiliser les agent.e.s du service public et les professionnel.le.s à travers un programme transversal de formation initiale et continue (et 8 annexes)</p>	<p>La MIPROF fait état de plus de 300 000 professionnel.le.s formé.e.s depuis 2013 grâce à ses outils. Ils sont utilisés dans le cadre de la formation des formateur.rice.s des travailleur.euse.s sociaux.d.e.s (150 défaillant.e.s) dans celle des référent.e.s urgences (225) et des délégué.e.s aux droits des femmes. 2 724 professionnel.le.s, structures ou organismes ont sollicité les outils de la MIPROF, dont 360 travailleur.euse.s sociaux.d.e.s, 410 institutionnel.le.s, 250 associations et 550 médecins. Il faut ajouter à ces éléments driftés les nombreuses interventions de la MIPROF dans divers colloques ou événements. En parallèle, on observe un développement des formations assurées par des associations spécialisées sur les violences faites aux femmes (la FNSF et les 11 centres de formation agréés du réseau Solidarité Femmes, le FIT qui forme chaque année 500 travailleur.euse.s sociaux.d.e.s, le CFCV qui a formé près de 2 500 étudiant.e.s et professionnel.le.s en 2014, etc.), ou par des entreprises ou organismes de formation.</p> <p>La page "Ressources et outils" destinée aux professionnel.le.s est disponible à l'adresse suivante : http://StopViolencesFemmes.gouv.fr/4-outils-pour-l-animation-sur-les.html.</p>	

HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage	
3.2 suite	Mobiliser les agent.e.s du service public et les professionnel.le.s à travers un programme transversal de formation initiale et continue (et 8 annexes)	Intégration des violences faites aux femmes handicapées dans les outils créés	<p>L'initiation à la haine à raison du sexe est réprimée par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 (sur la liberté de la presse) dans le cadre plus large de la provocation "à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap". Les indicateurs statistiques de la plateforme PHAROS (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recouvrement et d'Orientation des Signalements), accessible à l'adresse suivante : https://www.interieur-signalement.gouv.fr, ne distinguent pas de sous-catégories relevant de cette rubrique. En pratique, il semblerait que la très grande majorité des contenus signalés relevant de cette infraction aient trait à l'orientation sexuelle des victimes (homophobie). Les contenus relevant de l'initiation à la haine à raison du sexe sont très rarement signalés. En revanche, on observe globalement que les signalements pour provocation "à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap" ont connu une baisse sensible : ils représentaient 13 % des signalements en 2012 et seulement 7 % en 2015. Le HCE note que cette plateforme est aujourd'hui sous-utilisée en matière de lutte contre le cybersexisme.</p>	<p>Chaque kit de la MIPROF comporte un encart spécifique sur les violences faites aux femmes handicapées au sein du livret d'accompagnement. Les courts-métrages "Anno", "Elsa" et "Tom et Léna" sont sous-titrés en français et traduits en langue des signes française, un projet est par ailleurs en cours afin de les rendre accessibles à un public malvoyant et non-voyant. Un groupe d'expert.e.s "Femmes handicap violences" a également été créé au sein de la MIPROF.</p>	MIPROF
3.3	Assurer le respect des droits des femmes dans le champ des médias et d'internet	Signalements en raison du sexe issus de la plateforme en ligne PHAROS	<p>L'article 56 de la loi du 4 août 2014 dispose que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) "assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. À cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples". Le même article impose également aux services de télévision et de radios à caractère national de fournir chaque année au CSA des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes, qui font l'objet d'un rapport annuel. Appuyé par les propositions d'indicateurs formulées par le HCE (dans le rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes, en 2014), le rapport du CSA relatif à la représentation des femmes dans les programmes des services de télévision et de radio en 2015 est consultable ici : http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-autres-reports/Rapport-relatif-a-la-representation-des-femmes-dans-les-programmes-des-services-de-télévision-et-de-radio-Exercice-2015. Pour autant, il est unanimement reconnu que le respect des droits des femmes dans le champ des médias n'est pas assuré. Le travail doit donc être poursuivi.</p>	<p>Extension des compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel</p> <p>Conseil supérieur de l'audiovisuel</p>	
			Au 31 octobre 2016, le site du Conseil national du numérique ne fait mention d'aucune recherche en la matière.	Conseil national du numérique	

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
3.4		<p>Prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles en milieu scolaire</p>	<p>Le site internet intitulé "Outils pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école", ouvert depuis le 25 novembre 2014 (https://www.reseau-canope.fr/outils-equalite-filles-garcons.html) est accessible aux enseignant.e.s et personnels et met à disposition des outils, données, conférences dédiés, etc. La plateforme M@jistee propose depuis juin 2014 un parcours de formation à destination des inspecteur.rice.s et des personnels de direction. En juin 2016, le séminaire national des formateur.rice.s académiques de formateur.rice.s en éducation à la sexualité (75 personnes) aborde la prévention et la lutte contre les comportements sexistes et violences sexuelles en France (en partenariat avec le Centre Hubertine Auclert, le CNDFF et Mémoires traumatisques et traumatologie) ; les phénomènes de cybersexisme et cyberharcèlement ; Internet, les médias et la sexualité (association Fréquence écoles) ; les violences sexistes et sexuelles (association Excusions, parlons-en !) ; la fabrique des garçons violents (intervention d'Yves RABAU) ; ainsi que la lutte contre les violences faites aux femmes et leurs impacts sur les enfants (MIPROF). Le kit "Tom et Léna" sur l'impact des violences au sein du couple sur les enfants a été diffusé aux académies et aux ESPE. Il est disponible au lien suivant : http://stop-violencesfemmes.gouv.fr/4-outils-pour-l-animations-sur-les.html.</p> <p>La problématique du harcèlement scolaire (pas uniquement sexiste) fait l'objet d'une forte mobilisation : à l'intention des élèves, des parents et des professionnel.le.s, un site Internet "Agir contre le harcèlement à l'Ecole" et une page Facebook permettent de diffuser toutes les informations et les ressources utiles (http://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/). Des journées "Non Au Harcèlement" sont organisées en novembre depuis 2015. En 2016, un guide a été réalisé à l'intention des équipes éducatives, pour accompagner la prévention et la lutte contre les cyberviolences, le cyberharcèlement et le cybersexisme. Un prix national pour des projets traitant du harcèlement sexiste et sexuel est également organisé depuis cette année pour les élèves de 4^e, 3^e et les lycéen.ne.s.</p> <p>À la rentrée 2016, le parcours éducatif de santé (PES) est mis en œuvre pour tou.te.s les élèves de la maternelle au lycée (circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016) et intègre un volet sur l'éducation à la sexualité. La circulaire n° 2016-114 du 10 août 2016 relative aux orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) précise que le CESC "met en place des projets transversaux éducatifs d'éducation à la sexualité visant à [...] prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles", à travers des actions éducatives fédérées.</p>	<p>Le guide a été actualisé en novembre 2014 et est disponible à l'adresse suivante : http://medio.eduscol.education.fr/file/Ndeurs_republicaines/05/3/comportements_sexistes_et_violences.sexuelles_162053.pdf</p>

HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
3.4	Prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles en milieu scolaire	<p>Travail sur la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles en partenariat avec les associations dédiées</p> <p>Prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles en milieu scolaire</p>	<p>Le ministère de l'Éducation nationale a conclu des conventions de partenariat avec le Mouvement français pour le planning familial et le CNDFF. Par ailleurs, le ministère a sollicité des interventions associatives pour le séminaire des formateur.rice.s de 2016 (CNDFF, Némoires traumatisques et traumatologiques, Fréquence écoles, Excisions parlons-en !). La FNSF et le réseau Solidarité Femmes disposent d'un agrément de l'Education nationale sur le plan national et d'un agrément académique sur le plan local : ainsi une quarantaine d'associations interviennent sur la question des comportements et des violences sexistes au sein des établissements scolaires, mais rencontrent des difficultés relatives aux aléas des financements.</p> <p>L'enquête de victimisation et de climat scolaire 2015 menée dans les lycées ne comporte pas de partie consacrée spécifiquement aux violences sexistes (même si des éléments de traitement sélectif par le genre ont été intégrés), et ne mentionne pas les violences sexistes et/ou sexuelles dans les indicateurs et la restitution des résultats, contrairement à l'enquête de 2013 menée dans les collèges qui mentionnait les violences à caractère sexuel. Néanmoins, les statistiques présentées sont sexuées et les questions de harcèlement, d'injures et de moqueries sur les réseaux sociaux, de la diffusion de photos volées sur Internet ou encore d'insultes homophobes font partie du panel de victimisation présenté aux répondant.e.s. L'enquête précise que "les filles citent plus souvent l'ostracisme, le sentiment d'humiliation et les insultes via les réseaux sociaux ou le téléphone portable" (DÉPP, décembre 2015). Les enquêtes locales de climat scolaire, déployées en novembre 2016, intégreraient désormais la question des violences sexistes.</p>	Ministère de l'Éducation nationale
3.5	Prévenir les comportements sexistes et les violences dans le milieu universitaire	<p>Extension des enquêtes de victimisation aux lycées avec un volet sur les violences sexistes</p> <p>Développement des études avec le CNOUS sur les violences faites aux femmes et les violences de genre, notamment autour et dans les résidences universitaires</p> <p>Développement des études et des enquêtes sur la corrélation entre la précarité et la prostitution étudiante</p> <p>Intégration de la question des violences faites aux femmes à l'enquête "Conditions de vie" de l'Observatoire de la Vie Étudiante</p>	<p>Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a cofinancé l'enquête VIRAGE, dont un volet est consacré aux universités (5 établissements font partie de l'enquête). L'ambition est de généraliser cette enquête à toutes les universités.</p>	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
			<p>Publication régulière du bilan national des alertes, cas traités et cas sanctionnés</p> <p>Les bilans périodiques des services sociaux des CROS comportent un accent sur les violences sexistes. Toutefois, il n'y a pas eu de bilan national des alertes, cas traités et cas sanctionnés.</p>	

HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilote
3.5	Diffusion d'une campagne (guide et affichage) dans chaque établissement	Renforcement de la lutte contre le harcèlement sexuel (notamment à travers les modalités de recours aux procédures disciplinaires)	<p>Le guide pratique et d'information du CLASCHES, à l'adresse des étudiant.e.s et des personnels, a été diffusé au travers d'une campagne. Il est disponible au lien suivant : https://clasches.fr/. En parallèle, un vademecum a été élaboré par les associations spécialisées quant à la mise en place des dispositifs de prévention et/ou traitement du harcèlement sexuel. Il est actualisé annuellement et disponible en suivant le même lien.</p> <p>La politique de lutte contre le harcèlement sexuel et les violences est désormais évaluée dans le cadre du dialogue contractuel des universités.</p>	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
3.5 suite	Prévenir les comportements sexistes et les violences dans le milieu universitaire	Rappel aux rectoyers des règles disciplinaires en matière de comportements sexistes et violences sexuelles	<p>La loi du 4 août 2014 prévoit une procédure de récusation et de dépouyement pour les procédures disciplinaires afin de garantir leur impartialité. Cela signifie que la commission de discipline saisie n'est pas forcément celle de l'établissement. En outre, la circulaire n° 2015-193 sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche souligne que "seule une politique de prévention volontaire [...] alliée à la fermeté dans la répression de ces actes permettra de protéger efficacement les victimes" et précise la procédure disciplinaire : enquête interne, protection des victimes de harcèlement sexuel, procédure disciplinaire (même en l'absence de poursuites pénales) et section disciplinaire compétente, accompagnement et prise en charge des victimes. Cette circulaire a été adressée aux président.e.s d'université et directeur.rice.s d'établissements, aux recteur.rice.s, et aux directeur.rice.s du CNOUS et des CROUS.</p>	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
3.6	Prévenir les comportements sexistes et les violences dans le sport	Conventionnement entre le CNOUS et le ministère pour que les étudiantes victimes de violences soient prioritaires dans l'accès aux logements	<p>La convention offerte a été signée le 25 novembre 2014. Le premier état des lieux sur la mise en œuvre en 2014-2015 souligne que les logements en urgence sont attribués sans difficulté, sauf pour les cas de relogement d'étudiantes avec enfant(s). Les situations les plus graves (viols, mariages forcés, prostitution) demeurent exceptionnelles et font l'objet d'une prise en charge toute particulière, les services sociaux travaillant en partenariat avec les associations locales et services spécialisés.</p> <p>Une procédure spécifique de signalements auprès du ministère a été mise en place au premier trimestre 2015 à travers une boîte électronique spécifique visant à centraliser l'ensemble des signalements adressés par les services déconcentrés et les établissements publics nationaux à la direction des sports concernant la sécurité et l'intégrité physique ou morale des pratiquant.e.s. Sur le même modèle que les fédérations sportives, les services déconcentrés sont invités à favoriser la déclinaison territoriale d'outils d'observation des comportements contraires aux valeurs du sport. 2 observatoires sont effectifs (football et basket) ; 3 sont en cours de construction et 3 fédérations sportives envisagent de créer un observatoire, dont 50 % traitants des violences sexuelles et 68 % du sexisme.</p>	Ministère des Sports

HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
3.6 suite	Prévenir les comportements sexistes et les violences dans le sport	Réalisation d'un module d'information et de sensibilisation sur les comportements sexistes et les violences sexistes pour les professionnel.le.s sportif.ve.s et les acteur.rice.s associatif.ve.s	En mars 2016, la campagne ministérielle #CoupDeSifflet a été focalisée sur la lutte contre le sexisme. Cette campagne de sensibilisation passe, via les réseaux numériques et sociaux et de l'affichage, par l'implication de sportif.ve.s reconnu.e.s.	Ministère des Sports
3.7	Prévenir le harcèlement sexuel et les violences au travail	Réalisation d'un vademecum par le ministère de la Fonction publique	Un guide juridique relatif à la prévention et à la lutte contre les inégalités, les violences et les discriminations a été réalisé et diffusé en 2015, préconisant un renforcement de l'information sur les violences sexuelles et le harcèlement sexuel notamment auprès des éducateur.rices sportif.ve.s et des victimes. Un vademecum destiné à l'ensemble des agent.e.s (services déconcentrés, fédérations sportives, établissements) présente les procédures d'intervention en cas de violences sexuelles dans le sport. Il s'agit d'un outil d'accompagnement pour l'exercice de leur mission quotidienne. En outre, le pôle ressources national "Sport, éducation, mixité, citoyenneté" développe une offre de formation continue des agent.e.s du ministère chargé.e.s des sports sur les enjeux d'observation, de prévention et de prise en charge des faits de violences, notamment à l'égard des femmes et des jeunes filles dans le sport. Les conseiller.e.s techniques et pédagogiques du sport (CTS) en charge de structures d'entraînement devront particulièrement être ciblé.e.s. Un premier stage du Plan National de Formation est prévu fin octobre 2016. Les contenus des formations organisées par les fédérations sportives intègrent désormais les enjeux de la lutte contre les comportements contraires aux valeurs du sport à l'égard des femmes. Une synthèse et une valorisation de ces contenus sera proposée et diffusée. Enfin, la refonte de la rubrique "Ethique sportive" sur le site internet du ministère a permis la mise en place de fiches de sensibilisation par acteur.rice sportif.ve. La problématique des violences est évoquée dans les fiches à destination des sportif.ve.s, des éducateur.trice.s et des parents : http://www.sports.gouv.fr/prevention/incidences-violences/ .	Ministère des Sports
3.8	Prévenir et lutter contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines	Réalisation d'actions d'information et de sensibilisation du public et des professionnel.le.s	Dans le cadre du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, la prévention de toutes les violences faites aux agent.e.s sur leur lieu de travail et la lutte contre le harcèlement sexuel et moral ont été inscrites comme priorités d'intervention. La circulaire du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement sexuel et moral dans la fonction publique renforce les obligations des employeur.euse.s public que.s en la matière. Enfin, le Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique vise à accompagner leur action (disponible à partir du 25 novembre 2016 sur le site www.fonctionpublique.gouv.fr).	MIPROF

HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
3.8	Prévenir et lutter contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines	Consolidation du partenariat avec GAMS et partenariat avec Voix de Femmes Nombre d'appels sur les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés traités par le 39 19 et formation des écoutant.e.s	Le partenariat avec le GAMS et Voix de Femmes a bien été consolidé (CPD 2014-2016 conclues avec ces deux associations et le ministère des Droits des femmes). Le GAMS a engagé un travail de formation des écoutant.e.s du 39 19 et organise des sessions de formation à destination des professionnelles sur tout le territoire. 51 appels concernaient les mariages forcés en 2015, et 12 les mutilations sexuelles féminines.	Ministère des Affaires étrangères
3.8 suite			La formation des agent.e.s consulaires a été réalisée et les Consul.e.s généraux ont été sensibilisé.e.s. Le Centre de Crise et de Soutien a élaboré un guide "Être victime à l'étranger", consultable à l'adresse suivante : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-doux-voyageurs/informations-assistance-aux-francais/victimes-a-l-etranger/ . Un annuaire des structures locales d'accueil a été créé, ainsi que des fiches réflexes portant sur les mariages forcés. Les consulats participent à la prévention de la traite afin de mettre en garde les victimes potentielles (risques dans les procédures d'adoption, de demandes de visa pour le personnel domestique et de mariages forcés).	Ministère des Affaires étrangères
3.9	Informer et sensibiliser le grand public		En juin 2015, un courrier du ministère de l'Éducation nationale a été envoyé à l'ensemble des chef.fe.s d'établissements sur la prévention et la lutte contre les mariages forcés. En avril 2016, le courrier a été à nouveau adressé aux chef.fe.s d'établissements et concernait la lutte contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles.	Ministère de l'Éducation nationale
			L'actualisation du guide a été reportée dans l'attente des décrets d'application des lois droit d'asile et des étranger.e.s.	Ministère des Affaires étrangères
			Les outils pédagogiques en ligne élaborés par la MIPROF ont été présentés lors du colloque national « Violences faites aux femmes, mobiliser les professionnel.le.s par la formation ».	Ministère des Droits des femmes

HCE - Rapport final d'évaluation du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

N°	Objectif du 4 ^e plan	Indicateurs de mise en œuvre prévus par le 4 ^e plan	Résultats (en l'état des informations transmises au HCE au 4 novembre 2016)	Pilotage
3.9 suite	Informer et sensibiliser le grand public	Organisation de campagnes régulières en direction du grand public sur les violences faites aux femmes Mise en ligne d'une nouvelle version du site www.stopviolences-femmes.gouv.fr	Le Gouvernement a réalisé des campagnes à l'occasion des prééditions journées internationales de lutte contre les violences faites aux femmes : en 2014 "Violences contre les femmes, la loi vous protège", en 2015 "Violences Femmes Info,appelez le 39 19" (plus d'informations sur la page dédiée : http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Affiches-Videos-et-campagnes-dh.html). La nouvelle version du site a été mise en ligne. Le nombre de visiteur.euse.s est en augmentation depuis 2014, passant de 237 818 à 267 120 (novembre 2016), soit une augmentation de 12,3 %.	Ministère des Droits des femmes
3.10	Prevenir les stéréotypes sexistes et les violences faites aux jeunes femmes dans les DOM	réalisation d'une étude sur les enjeux de genre et les implications de la législation dans les DROM-COM	L'étude est en cours de finalisation. Celle-ci se composera d'un chapitre transversal et de huit monographies territoriales. Une présentation des résultats sera organisée en interne et en interministériel par le ministère des Outre-mer fin 2016 ou début 2017.	Ministère des Outre-mer
3.11	Poursuivre la mobilisation internationale initiée par la convention d'Istanbul	Lancement de l'appel à projets relatif à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité	L'appel à projets a été lancé en mai 2014. L'évaluation des 16 projets retenus est en cours, néanmoins, le projet proposé à Wallis-et-Futuna a été abandonné faute de solvabilité de l'association. Les résultats de cette évaluation devraient être connus dans le courant du premier trimestre 2017.	Ministère des Outre-mer

REMERCIEMENTS

Le présent avis a été réalisé par la Commission « Violences de genre » du HCE avec le concours de personnalités extérieures, et avec l'appui du Secrétariat général du HCE. Que l'ensemble de ces personnes en soient remerciées.

Pour la Commission « Violences de genre »

- **Élisabeth MOIRON-BRAUD**, Co-présidente de la commission « Violences de genre », Secrétaire générale de la MIPROF et • **Ernestine RONAI**, Co-présidente de la commission « Violences de genre », Coordinatrice nationale « violences faites aux femmes » de la MIPROF, accompagnées par • **Candice KLINGER** ; • **Bahija ATTIA**, Adjointe au Maire de Meudon ; • **Françoise BRIÉ**, Vice-Présidente de la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) ; • **Marie-France CASALIS**, Porte-parole de l'association « Collectif féministe contre le viol » ; • **Marie CERVETTI**, Directrice du centre d'hébergement et de réinsertion « FIT, une femme, un toit » ; • **Édouard DURAND**, Magistrat, membre du conseil scientifique de l'Observatoire national de l'enfance en danger ; • **Annie GUILBERTEAU**, Directrice générale de la Fédération nationale des CIDFF, représentée par **Anita TOSTIVINT** ; • **Gilles LAZIMI**, Médecin généraliste responsable des actions préventions du Centre de santé de Romainville ; • **Marie-Françoise LEBON-BLANCHARD**, Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes au ministère de la Justice, accompagnée par **Yostina AIAD** ; • **Yves RAIBAUD**, Géographe, maître de conférences HDR et chargé de mission égalité femmes-hommes à l'Université Bordeaux Montaigne ; • **Grégoire THERY**, Secrétaire général du Mouvement du Nid.

Autres membres du Haut Conseil

- **Danielle BOUSQUET**, Présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes ; • **Nelly HERIBEL**, Adjointe à la Haute fonctionnaire à l'Égalité femmes-hommes des ministères des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, en charge de l'intérim ; • **Agnès NETTER**, Cheffe du département des stratégies de ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; • **Maudy PIOT**, Présidente de Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir ; • **Florence ROBINE**, Directrice générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, représentée par **Béatrice VERHAEREN**, Conseillère technique ; • **Jean-Philippe VINQUANT**, Directeur général de la cohésion sociale, délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, représenté par **Laure GONNET**, Chargée de mission • **Martine JAUBERT**, Cheffe du bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale (SDFE-DGCS).

Représentant.e.s des différent.e.s partenaires impliqué.e.s dans la mise en œuvre du 4^e plan

- **Clémence MEYER**, Magistrate et adjointe au chef du Bureau de la Politique Pénale Générale de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

Pour le Secrétariat général

- **Yseline FOURTIC**, Chargée d'études, Co-Rapporteure ; • **Floriane LARRE**, Stagiaire ; • **Caroline RESSOT**, Responsable des affaires juridiques, Co-Rapporteure du Rapport intermédiaire d'évaluation ; • **Romain SABATHIER**, Secrétaire général, Co-Rapporteur.



99, rue de Grenelle - 75007 Paris

Pour plus d'informations :

Suivez-nous sur twitter : [@HCEfh](#)

Découvrez les ressources et les travaux du HCEfh sur notre site internet : www.haut-conseil-equalite.gouv.fr

Abonnez-vous à la lettre d'information sur le site :
<http://www.haut-conseil-equalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information>
et consultez les anciens numéros en ligne

Contactez-nous : haut-conseil-equalite@pm.gouv.fr